COMMUNE DE FORCALQUIER

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Rapport de Présentation

Elaboration du RLP
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le : 02/05/2011

Révision du RLP
Prescrite par délibération du Conseil Municipal le : 31/03/2016
Arrêtée par délibération du Conseil Municipal le : 15/11/2018
Approuvée par délibération du Conseil Municipal le :

Parc naturel régional du Luberon

Document réalisé par :

Urbanisme & Paysages
135 rue Rabelais
13 016 MARSEILLE
SIRET : 539 147 975 00012
E.mail : provenceurbaconseil@sfr.fr
Tel : 04.42.61.92.65

Sommaire

PREAMBULE 5
Les raisons de la révision du RLP 5
Les objectifs de la révision du RLP 6
Méthodologie 7

Partie I : Diagnostic 9

Chapitre I Diagnostic juridique 10
1. Le RLP et son champ d'application 10
1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité 10
1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP 11
1.3. Champ d'application territorial et géographique 16
2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP 18
2.1. Principes généraux de la règlementation nationale des publicités et enseignes 18
2.2. Nouvelles répartitions des compétences 19
2.3. Nouvelles règles de densité 21
2.4. Nouveaux formats pour la publicité 22
2.5. Obligation d'extinction nocturne 22
2.6. Publicité numérique 24
2.7. Les bâches 25
3. Forcalquier au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP) 26
3.1. Le Champ d'application géographique du RLP sur la commune de Forcalquier 26
3.2. Forcalquier, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon 27
A. Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux 27
B. La Charte du Parc Naturel Régional du Lubéron : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Sainte-Tulle 28
3.3. Forcalquier, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé 32
A. Les sensibilités environnementales et paysagères 32
B. Les sensibilités liées aux patrimoines 33
3.4. Le Schéma Routier Départemental 35
3.5. Les axes de circulation spécifiques 35
4. Le règlement local de publicité de 2011 36
4.1. Le règlement local de publicité en vigueur 36
4.2. Analyse des règles du RLP de Forcalquier au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL 39

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale 43
1. Analyse des axes principaux 44
2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire 45

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Forcalquier : organisation territoriale....45
2.2. Les fonctionnalités paysagères....45
3. Le développement urbain de la commune....46

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire....48

1. Le centre ancien....49
1.1. La publicité....49
1.2. Les préenseignes....49
1.3. Les enseignes....50
2. L'axe structurant : la RD 4100....52
2.1. La publicité et les préenseignes....52
2.2. Les enseignes....53
A. La séquence 1 : l'avenue de la République et une partie de l'avenue de Verdun....53
B. La séquence 2 : boulevard de la Tourette et rue Berluc Perrussis....54
C. La séquence 3 : la Place du Bourget....56
D. La séquence 4 : l'avenue St-Promasse et le boulevard Des Martyrs de la Résistance....57
3. Le centre ville : le reste de l'agglomération....58
3.1. La publicité et les préenseignes....58
3.1. Les enseignes....58
4. Les zones d'activités (ZA) : hors agglomération....59
4.1. La publicité et les préenseignes....59
4.2. Les enseignes....60
5. Le reste du territoire : hors agglomération....61
5.1. La publicité....61
3.2 Les préenseignes....61
3.3 Les dispositifs mobiles (chevalets, porte-menus, kakemonos, etc.)....61

Partie II : Orientations & Objectifs....64

1. Les objectifs....65
2. Les orientations....66
A. Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes....66
B. Les orientations relatives aux enseignes....66

Partie III : L'explication des choix retenus....68

1. Choix et explication du zonage retenus....70
2. Explication des choix réglementaires retenus....73
2.1. La publicité....73
2.2. Les préenseignes....73
2.3. Les enseignes....74
3. Tableau de synthèse réglementaire....76

PREAMBULE

Les raisons de la révision du RLP

La commune de Forcalquier dispose d'un règlement local de publicité, des enseignes et préenseignes depuis le 2 mai 2011, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement de publicité, se trouve aujourd'hui dépassé par l'évolution de l'urbanisation et de l'aménagement du territoire de la commune et par les évolutions législatives.

L'évolution de l'urbanisation du territoire communal devra donc être prise en compte dans l'adoption d'un nouveau RLP afin de tenir compte de la vocation de chaque secteur urbain.

Le règlement local de publicité (RLP) de la commune est dépassé malgré un règlement relativement restrictif. En effet, la municipalité constate des dérives sur son territoire.

Aussi, il convient de réaliser un bilan d'application du règlement local en vigueur afin d'identifier les raisons exactes de la pollution des panneaux.

Enfin, depuis l'approbation du règlement local (2011), la réglementation nationale a évolué de nombreuses fois et il convient de la prendre en compte. En effet, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en matière de publicité, des enseignes et des préenseignes : les futurs RLP devront obligatoirement être plus restrictif que la réglementation nationale. De plus, la loi Grenelle du 12 juillet 2010 oblige les communes ayant un RLP datant d'avant le 13 juillet 2011 de le réviser au plus tard le 13 juillet 2020.

Dans ce contexte, la nouvelle réglementation impose également une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL). Le PNRL a révisé sa charte signalétique afin de prendre en compte les changements législatifs. Ainsi, il sera nécessaire, au-delà du régime général, de se mettre en compatibilité avec les nouvelles dispositions de la charte.

La municipalité s'est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes porté par le parc régional du Luberon (PNRL) dont elle fait partie afin de privilégier le cadre de vie et mettre en place une véritable politique commune de la gestion de la publicité, enseignes et pré enseignes.

Aujourd'hui, la nécessité de réactualiser le règlement communal de publicité, des enseignes et préenseignes, s'impose pour un aménagement cohérent et durable du territoire communal.

Les objectifs de la révision du RLP

Par délibération en date du 31 mars 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement de Publicité sur la commune de Forcalquier avec l'objectif de préserver la qualité du cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.

Pour prendre en considération les évolutions de la commune de Forcalquier, tant sur le plan urbanistique que commercial ou démographique, le Conseil Municipal est amené, suite à la décision qu'il a prise le 31 mars 2016, à envisager l'adaptation au territoire communal des règles nationales relatives à l'affichage publicitaire.

La qualité du cadre de vie de Forcalquier constitue en effet un de ses principaux attraits. Celle-ci doit donc être préservée tout en laissant à chacun le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées par l'intermédiaire de la publicité, des enseignes et des préenseignes, conformément à l'art. L581-1 du code de l'environnement.

Plus précisément, le RLP répond aux objectifs suivants :

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010, **loi Grenelle**, portant engagement national pour l'environnement et son décret d'application n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage...) ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la **Charte signalétique du PNR révisée ;**
- Prendre en compte les **enjeux paysagers** à travers un traitement privilégié du centre ancien,
- Prendre en compte **les enjeux économiques et touristiques en répondant aux besoins des activités** implantées sur la commune ;
- Adapter le RLP à l'évolution de l'urbanisme et aux perspectives d'évolution futures.

Méthodologie

L'étude a pour objet non seulement d'intégrer l'urbanisation nouvelle de la commune dans les périmètres de protection du règlement de publicité, des enseignes et pré enseignes de la commune mais également d'élaborer un projet de signalétique sur l'ensemble du territoire communal afin de réduire le nombre de panneaux actuellement installés sur la commune.

Pour cela, notre démarche de projet s'articule autour de 3 principales phases :

- Phase 1 : Un bilan de l'application du règlement en vigueur
- Phase 2 : Sa réactualisation
- Phase 3 : La mise en place de la gestion du nouveau règlement

La phase 1 correspondant au diagnostic est un travail important car il constitue la base sur laquelle est fondé tout le projet de plan local de publicité. Ce diagnostic s'effectuera par le croisement combiné de trois diagnostics :

- Un diagnostic juridique
- Un diagnostic de l'organisation territoriale
- Un diagnostic dit "actif" : état des lieux du tissu publicitaire.

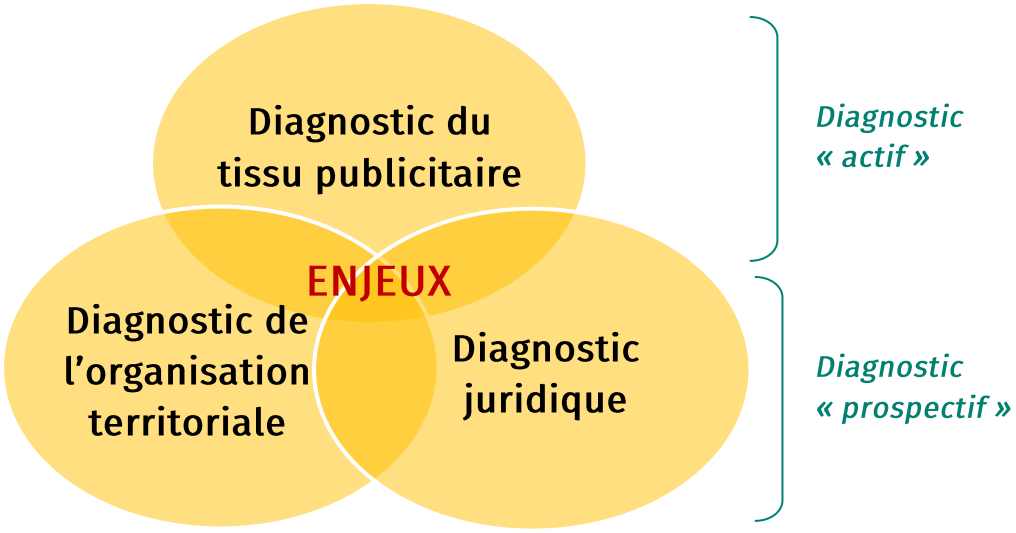

Dans le ***diagnostic « prospectif »***, il s'agit, en amont de diagnostic de terrain, de délimiter les périmètres d'intervention sur le terrain à partir de l'analyse du zonage du règlement local de publicité actuellement en vigueur et de l'analyse de l'évolution du territoire communal.

Pour le ***diagnostic dit « actif »,*** il s'agit de réaliser un diagnostic de terrain des principales zones réglementées et des secteurs nouveaux identifiés par le diagnostic prospectif et de mener une concertation avec les différents acteurs des services municipaux : urbanisme, service technique, voirie… afin d'alimenter le diagnostic et connaître les objectifs et les attentes de chacun.

Partie I :
Diagnostic

Chapitre I Diagnostic juridique

1. Le RLP et son champ d'application

1.1. Définition d'un Règlement Local de Publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLP) a pour but d'adapter au contexte local, les règles nationales régissant la présence de la publicité extérieure (publicité, enseignes et préenseignes) dans le cadre de vie.

Le RLP est un document réglementaire opposable aux tiers, qui prescrit des règles locales permettant cette adaptation. Il est établi conformément aux objectifs du code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations d'énergie. Il peut aussi prévoir des dérogations dans le cadre de celles prévues par le code de l'environnement.

Le RLP définit une ou plusieurs zones qui comportent les règles locales obligatoirement plus restrictives que celles édictées par le code de l'environnement. Ce dernier constitue la réglementation nationale (RN).

Le RLP approuvé est annexé au PLU. Son élaboration suit, depuis la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 30 janvier 2012, les mêmes règles que le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les documents obligatoires le composant sont donc dorénavant plus nombreux :

- un **rapport de présentation** qui présente les résultats du diagnostic et fixe les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et explique les choix réglementaires retenus. Ces choix doivent se faire en cohérence avec le PLU.
- un **document fixant les règles locales,** nécessairement plus restrictives que la portée nationale. Les prescriptions pouvant être générales à l'ensemble du territoire communal ou s'appliquer à certaines zones définies.
- des **documents graphiques** annexés au RLP avec une carte des zonages identifiés par le RLP, et une carte des limites d'agglomération définies par les arrêtés municipaux qui doivent être joints.

Le RLP est applicable dès son approbation puis sa publication à tout nouveau dispositif et aux dispositifs existants non conformes à la réglementation antérieure. Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité.

1.2. Champ d'application matériel : les dispositifs visés par le RLP

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1979 précise les notions de publicité, d'enseignes et préenseignes. Le concept de publicité étant défini par exclusion des concepts d'enseignes et préenseignes.

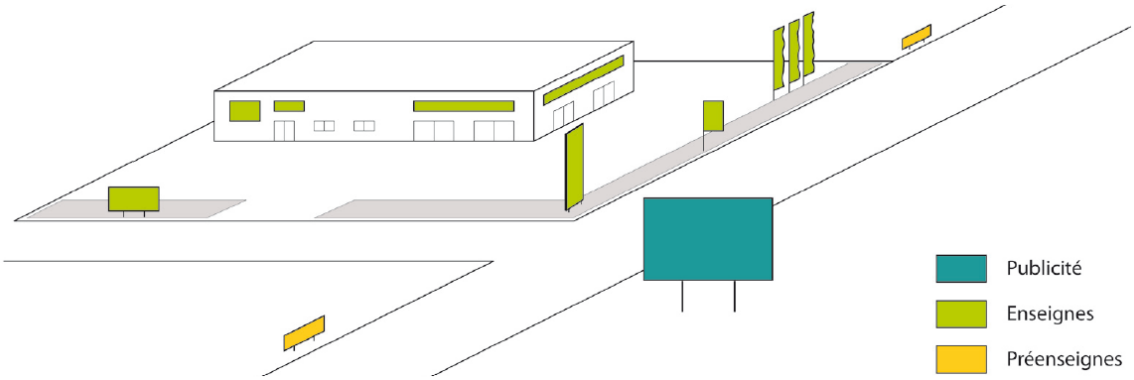

► *La publicité*

Définition : *constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°).*

Constitue donc une publicité, au sens de la loi, toutes les formes de messages, qu'ils soient commerciaux ou non. C'est ainsi que la loi fait également entrer dans son champ d'application l'affichage d'opinion.

Interdiction :

La publicité est interdite hors agglomération *(article L581-7).* Deux dérogations à cette interdiction pour les secteurs à proximités immédiate des établissements de centres commerciaux et dans l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

La publicité est interdite (interdiction absolue sans dérogation possible) **dans les secteurs sensibles suivants** *(article L581-4 du CE) :*

- Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne *(article R581-22 du CE)* ;
- sur les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public *(article R581-22)* ;
- sur les murs des bâtiments sauf si ces murs sont aveugles ou comportent des ouvertures supérieures à 0,50 m² *(article R581-22 du CE).*

Le maire a la possibilité de protéger par arrêté les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque en interdisant la publicité sur ces derniers après avis de la CDNPS.

De plus, **la publicité est également interdite** (interdiction relative puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP) **en agglomération** des communes situées dans les cas suivants *(article L581-8 du CE)* :

- Aux abords des monuments historiques ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les sites inscrits
- **Dans les parcs naturels régionaux (PNR)** ;
- A moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;

Les 2 publicités murales sont en covisibilité avec l'église classée. La première (en bas) est dans le même champ de vision : un observateur peut voir en même temps la publicité et l'église. La seconde (en haut) est visible de l'église et réciproquement.

Source : developpement-durable.gouv.fr

- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux
- Dans les zones Natura 2000.

Cependant, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est également interdite en agglomération *(article R581-30 du CE)* **dans :**

- Les espaces boisés classés ;

- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (définition de la zone naturelle d'un PLU)

Dans tous les cas, Forcalquier étant une commune de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, (4 910 en 2014, INSEE), appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, **toute publicité est interdite sur son territoire, que ce soit hors agglomération ou en agglomération.**

► *Les préenseignes*

Définition : *constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3°).*

Il s'agit d'un message de signalétique correspondant à une information de destination. La localisation n'est pas déterminante de la définition de l'objet.

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles qui régissent la publicité. Autrement dit, elles sont interdites hors agglomérations et autorisées en agglomération sous conditions.

En revanche, hors agglomération, il est possible d'autoriser des **préenseignes dérogatoires.**

Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :

Activité signalée	Nombre maxi par établissement		
	Jusqu'au 12 juillet 2015		Depuis le 13 juillet 2015
	Régime général	En site sensible	
Particulièrement utiles pour les personnes en déplacement : Hôtels, restaurants, garages et stations-service	4 *	0	Interdit
Monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite	4 *	0	Autorisé
En retrait de la voie publique	2 **	1	Interdit
Services publics d'urgence	2 **	1	Interdit
Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales	2 *	0	Autorisé
Activités culturelles (préenseignes temporaires)	4 par manifestation ou opération		Autorisé

(*) Interdit en agglomération dans les périmètres sensibles (parcs naturels, zones Natura 2000, sites classés, sites inscrits, etc.)

(**) Limité à un dispositif en agglomération dans les périmètres sensibles.

Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite. Les préenseignes dérogatoires signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique sont désormais interdites.

Depuis le 13 juillet 2015, une préenseigne dérogatoire doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires, dont :

- Sa hauteur ne doit pas dépasser 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol ;
- Toute indication de localité qui y est mentionnée ne doit pas être complétée par une flèche ou une distance kilométrique ;
- Elle doit être constituée uniquement d'un panneau plat rectangulaire ;
- Si elle est visible d'une route nationale, départementale ou communale, elle doit être positionnée sur le domaine public au-delà de 20 mètres du bord de la chaussée, ou sur une propriété privée au-delà de 5 mètres ;
- 2 préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées au-dessus l'une de l'autre sur un seul mât. Seuls les mâts monopieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

► *Les enseignes*

Définition : *Constitue une enseigne toute inscription apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce.*

Localisation : Elles sont soumises à autorisation dans les zones où la publicité est interdite et dans les communes dotées d'un RLP.

Implantation : Elles doivent être installées sur le bâtiment ou le terrain sur lequel se déroule l'activité.

Nombre maximum

Sur mur : Pas de limitation

Scellée au sol : 1 seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation bordant l'activité. (sans limitation pour les enseignes < 1m²)

a. Enseignes scellées au sol

Les **enseignes scellées au sol** sont limitées à 6m² et à 6,5 m de largeur si elles sont supérieures à 1 mètre et 8 m de largeur si elles sont inférieures à 1 m.

b. Enseignes sur mur ou bâtiment

Sur mur

- ne doivent pas dépasser les limites du mur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au mur

Sur auvent, marquise ou balcon

- limités à 1m en hauteur
- pas de saillie de plus de 25cm par rapport au support

Installée perpendiculairement au mur ou en drapeau

- saillie inférieure à 1/10 de la largeur de la voie publique
- saillie de 2m maximum - interdit devant fenêtres ou balcons

Sur toiture (uniquement si l'activité occupe plus de la moitié du bâtiment) :

- en lettres découpées sans panneau de fond
- hauteur 3m maximum si hauteur de façade ≤ à 15m
- 1/5 de la hauteur si hauteur de façade >15m (6m maximum)
- surface cumulée des enseignes sur une toiture : 60m² maxi

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- 15% de la surface de la façade si celle-ci est ≥ 50m²
- 25% de la surface de la façade si celle-ci est < 50m²

c. Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé, sauf :

- si l'activité cesse ou commence entre minuit et 7h, les enseignes peuvent être éteintes 1h après la cessation et allumées 1h avant la reprise
- lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral
- Les enseignes clignotantes sont interdites exceptées pour les pharmacies et autres services d'urgence. Les enseignes à faisceau à rayonnement laser sont toujours soumises à autorisation.

d. Enseignes et préenseignes temporaires

Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :

- les manifestations exceptionnelles culturelles ou touristiques ;
- les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
- les opérations immobilières, de travaux publics, de location ou de vente de plus de 3 mois.

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à des conditions de dimension et d'implantation).

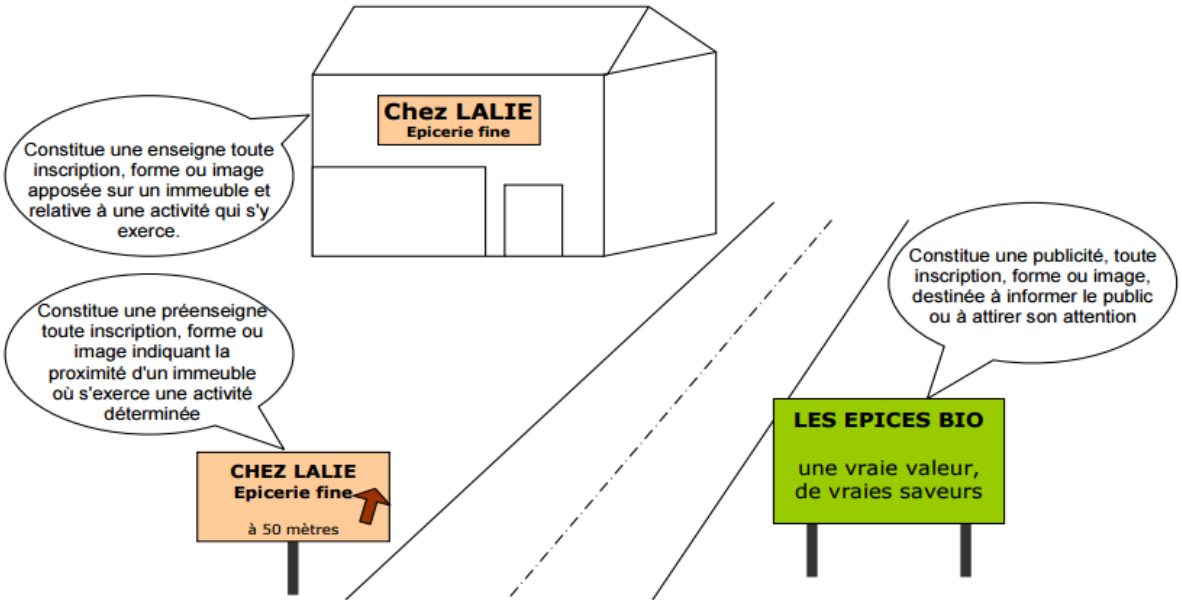

Source : circulaires.legifrance.gouv.fr

► ***Les dispositifs ne relevant pas de la réglementation sur la publicité extérieure : la Signalisation Locale d'Information (SIL)***

Une SIL est une signalisation routière "officielle" du ressort du gestionnaire de la voirie qui est réglementée par l'arrêté interministériel relatif à la Signalisation Routière du 24 novembre 1967 modifié et ses décrets d'application. C'est un nouveau mode de signalisation conçu pour guider l'usager de la route, en complément de la signalisation de direction, vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situés à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Une SIL constitue une signalisation routière applicable en agglomération et hors agglomération qui devra obligatoirement être **relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement**. Il conviendra de se conformer aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir, notamment : homogénéité, visibilité, visibilité et continuité. Étant une signalisation routière, la SIL n'est pas réglementée dans le cadre du Règlement Local de Publicité. Sa mise en place est, de préférence, associée à la mise en œuvre d'un schéma directeur de signalisation de direction.

1.3. Champ d'application territorial et géographique

► ***Les voies ouvertes à la circulation publique***

L'article L.581-2 détermine le champ d'application géographique de la réglementation. Les publicités, enseignes et préenseignes, qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à a circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement et, le cas échéant, le RLP(i).

La voie ouverte à la circulation publique est entendue comme étant la voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif (Art. R.581-1). Sont ainsi visés : les routes,

autoroutes et routes à grande circulation, mais également les voies navigables, les chemins de grande randonnée, les pistes de ski et les télésièges ainsi que les voies ferrées, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires ou les parkings.

► *La notion d'agglomération*

"Art. L. 581-14. - L'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la ***commune*** *peut élaborer sur* ***l'ensemble du territoire*** *de l'établissement public ou de* ***la commune*** *un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L. 581-9".*

Concernant la publicité, le code de l'environnement stipule que : "*En dehors des* ***lieux qualifiés d'*****agglomération** *par les règlements relatifs à la circulation routière****, toute publicité est interdite****. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret" (art L581-7).*

Définition de l'agglomération

L'agglomération au sens du Code de la route selon l'article R. 110-2 du Code de la route désigne un espace sur lequel sont **groupés des immeubles bâtis rapprochés** et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des **panneaux** placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire par voie d'arrêté (Art. R.411-2).

2. Le cadre juridique dans lequel s'inscrit le RLP

La loi de 1979 créa la première réglementation d'ensemble de l'affichage publicitaire extérieure et des enseignes. Le code de l'environnement qui a intégré la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, définit les règles applicables aux dispositifs publicitaires, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en réaffirmant le principe de la liberté d'expression.

Ces règles n'ont pas évolué pendant près de 30 ans mais face à la progression générale de la pression publicitaire liée à l'évolution de l'urbanisation notamment en entrée de ville, et au développement de nouveaux procédés ou dispositifs publicitaires, une évolution de la législation est devenue nécessaire.

Ainsi, **la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement, dite **Grenelle 2** et son décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ont eu pour conséquence **de modifier profondément les règles du code de l'environnement.** L'objectif majeur de cette réforme est d'**améliorer le cadre de vie et de lutter contre les nuisances visuelles.** Le décret d'application portant réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes, applicable depuis le 1er juillet 2012, apporte l'encadrement et les précisions nécessaires à la mise en œuvre concrète de cette réforme.

Ont évolué principalement **les règles nationales concernant la publicité extérieure ainsi que la répartition des compétences en matière de police administrative de l'affichage. De plus, les règlements locaux ne pourront qu'être plus restrictifs que le règlement national et l'élaboration de ces derniers est maintenant calquée sur la procédure applicable au plan local d'urbanisme** (cf. schéma ci-après pour le déroulement de la procédure)

2.1. Principes généraux de la réglementation nationale des publicités et enseignes

Le **code de l'environnement autorise la présence de la publicité extérieure et des enseignes en agglomération** garantissant ainsi la liberté d'expression inscrite dans le cadre constitutionnel.

L'agglomération qui admet la publicité extérieure est un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. **En dehors de l'agglomération**, supposée être au paysage naturel, **toute forme de publicité est interdite** à **l'exception de la signalisation de certaines activités utiles aux personnes en déplacement et liées à des services publics ou d'urgence.**

Le message sur un dispositif n'est pas déterminant en matière de réglementation, c'est l'existence du dispositif qui est réglementée ainsi que sa forme matérielle de présentation : dimension, nombre, forme, typographie, couleur, technique employée, etc.

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de **messages visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public.** Mais les messages posés à l'intérieur d'un local fermé et même visibles d'une telle voie, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement.

Le principe régulateur des normes reste celui de la démographie communale. Avec la réforme, le seuil des 2 000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants**

appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants, qui est le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface.

Dès lors que la commune ou l'EPCI est doté d'un RLP, les enseignes sont soumises à autorisation sur l'ensemble du territoire. Les préenseignes sont soumises aux dispositions régissant la publicité. Un règlement local de publicité ne peut pas édicter de règles spécifiques pour ces dispositifs.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à **déclaration préalable.** Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Le pouvoir de police est exercé par le maire sur l'ensemble du territoire communal à partir du moment où un règlement local de publicité est édicté. L'autorité investie des pouvoirs de police (maire) délivre les autorisations requises.

Les précédentes zones de restrictions (ZPR), zones autorisées (ZPA) ou zones élargies (ZPE) ont été supprimées avec les nouveaux textes. Seules subsistent les zones de publicités, avec différents secteurs et normes de prescriptions.

2.2. Nouvelles répartitions des compétences

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a procédé à une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un RLP sur les communes ou le territoire des EPCI.

Communes couvertes par un RLP	Communes non couvertes par un RLP
L'instruction appartient au maire	L'instruction appartient au préfet de département
Le pouvoir de police appartient au maire sur tout le territoire communal	Le pouvoir de police appartient au préfet de département
Le maire agit en son nom propre	Le préfet de département agit au nom de l'Etat
Le préfet de département a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police	
L'instruction des demandes d'autorisation concernant les bâches et dispositifs temporaires de dimension exceptionnelle est réalisée par la commune	

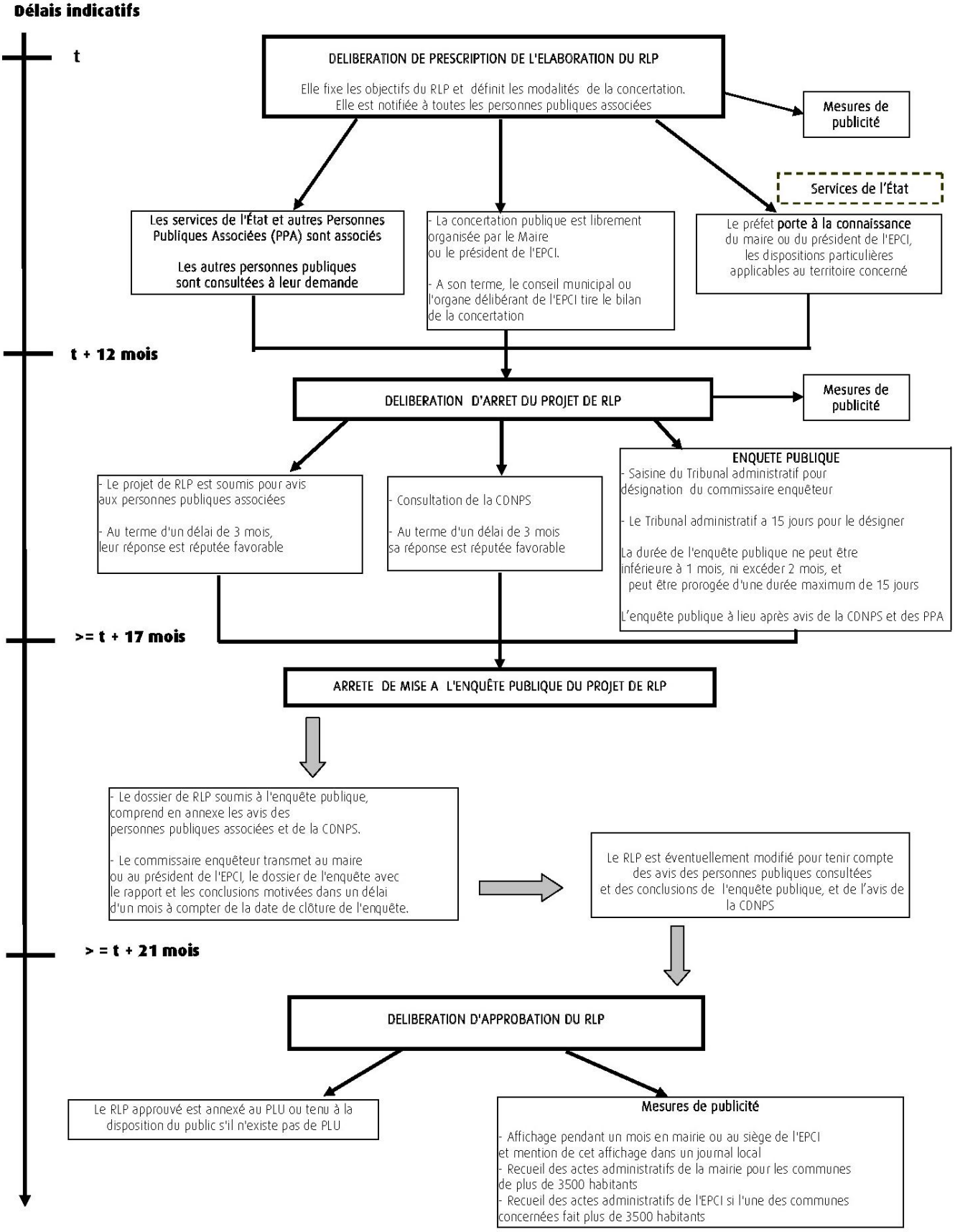

Procédure d'élaboration du RLP (source : Légifrance)

2.3. Nouvelles règles de densité

La nouvelle loi Grenelle 2 fixe une règle de densité qui s'applique aux dispositifs publicitaires suivants : **publicité lumineuse et non lumineuse murale, scellée ou installée directement sur le sol.** La règle ne s'applique pas à ces dispositifs s'ils sont installés sur toiture ou palissade.

La référence de la règle de densité est **l'unité foncière,** celle-ci permet de considérer le linéaire bordant la voie ouverte à la circulation publique qui constitue la base de calcul.

Le linéaire de référence est l'unité foncière de **80 mètres linéaires** (ml).

► *Sur le domaine privé*

Unité foncière < 80 m		> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m sur l'unité foncière		
0 < L < 40 m	40 < L < 80 m	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
2 dispositifs muraux alignés ou 1 dispositif scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 1 dispositif mural ou scellé au sol	2 dispositifs muraux alignés Ou 2 dispositifs scellés au sol + 2 dispositifs muraux ou scellés au sol	2 dispositifs muraux alignés ou 2 dispositifs scellés au sol + 3 dispositifs muraux ou scellés au sol

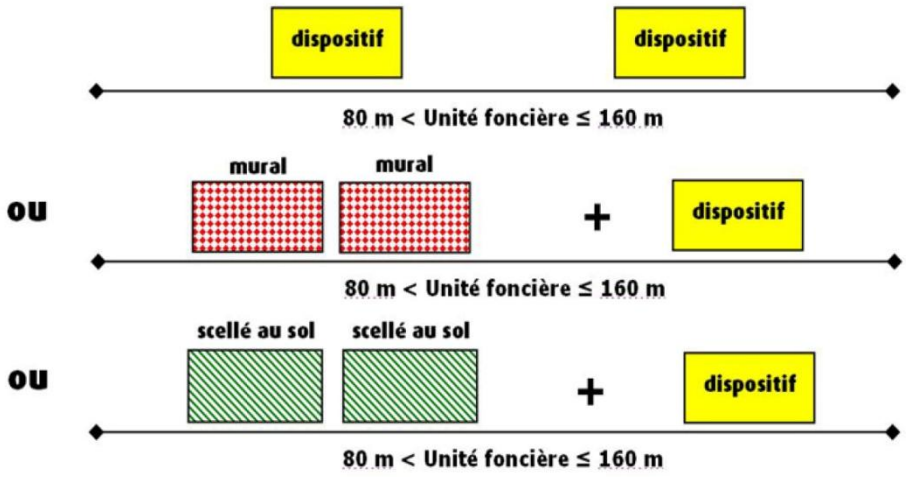

► *Sur le domaine public*

Le long des unités foncières dont la longueur est inférieure à 80 mètres, il ne peut être installé qu'un seul dispositif sur le domaine public. Lorsque l'unité foncière est d'une longueur supérieure à 80 mètres, il peut être installé un dispositif supplémentaire par tranche de 80 mètres. Ces dispositifs seront librement installés sur le domaine public, le long de l'unité foncière.

Il n'y a pas de règles d'interdistance entre les dispositifs installés sur le domaine privé ou le domaine public.

Unité foncière < 80 m	> 80 m, 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m		
1 seul dispositif	80 < L < 160 m	160 < L < 240 m	Etc.
	1 seul dispositif + 1 dispositif	1 seul dispositif + 2 dispositifs	1 seul dispositif + 3 dispositifs

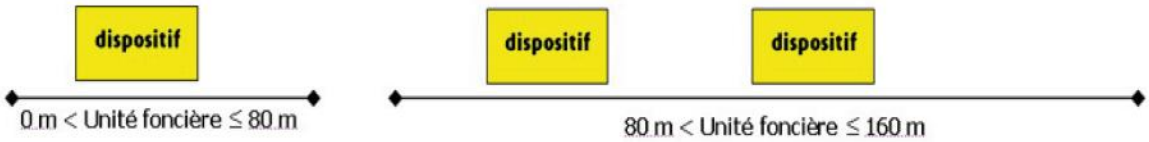

2.4. Nouveaux formats pour la publicité

Avec la réforme, le seuil des 2000 habitants disparaît. C'est dorénavant **le seuil de 10 000 habitants appartenant ou non à une unité urbaine de 100 000 habitants**, qui sera le critère de détermination des dispositifs publicitaires autorisés et de leur surface. (*cf. tableau ci-après*)

La taille des dispositifs publicitaires diminue, celle de la **publicité lumineuse** est réglementée ainsi que celle des **dispositifs numériques.** La surface des dispositifs publicitaires installés sur les emprises des aéroports et des gares ferroviaires est elle aussi réglementée.

2.5. Obligation d'extinction nocturne

La nouvelle réglementation introduit la règle de l'extinction nocturne pour les publicités, préenseignes et enseignes lumineuses.

► *Pour les enseignes lumineuses*

Les enseignes sont soumises à l'obligation d'extinction dans les conditions suivantes :

- Elles sont **éteintes entre 1 heure et 6 heures,** lorsque l'activité signalée a cessé ;
- Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, elles sont **éteintes au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité et peuvent être rallumées au plus tôt 1 heure avant la reprise de cette dernière.**

Il peut être dérogé à ces mesures lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

► *Pour les autres dispositifs*

Dans les **unités urbaines de moins de 800 000 habitants,** les dispositifs lumineux suivants doivent être **éteints entre 1 heure et 6 heures :**

- La publicité ;
- Les préenseignes ;
- Le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- Les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

	Dispositifs muraux			**Dispositifs scellés au sol**		
	Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection	**Numérique**	**Lumineux (sur toiture)**	**Non lumineux ou éclairés par transparence ou projection**	**Numérique**	**Lumineux (sur toiture)**
Agglo < 10 000 hab. (hors unité urbaine > 100 000 hab.)	4 m²	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits	Interdits
Agglo < 10 000 hab. faisant partie d'une unité urbaine > 100 000 hab.	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Agglo > 10 000 hab.	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel)	8 m²
Hors agglomération : emprise des aéroports et des gares ferroviaires	12 m²	8 m² ou 2,1 m² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²	12m²	8 m² ou 2,1 m² (si non-respect du seuil fixé par arrêté ministériel) Ou 50 m² sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers dépasse 3 millions de personnes	8 m²

Pour rappel, Forcalquier est soumise aux règles régissant les communes de moins de 10 000 habitants et n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

2.6. Publicité numérique

La **publicité numérique** est une sous-catégorie des **publicités lumineuses** qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle est réglementée spécifiquement par l'art. R.581-41 du code de l'environnement. Les dispositifs doivent également respecter l'art. R.418-4 du Code de la route qui interdit les éblouissements. Pour cela, les dispositifs numériques sont équipés d'un système de gradation permettant d'**adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.**

La publicité numérique peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.) ;
- Images fixes (défilement d'images fixes) ;
- Vidéos.

La publicité numérique est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants telles que Forcalquier.

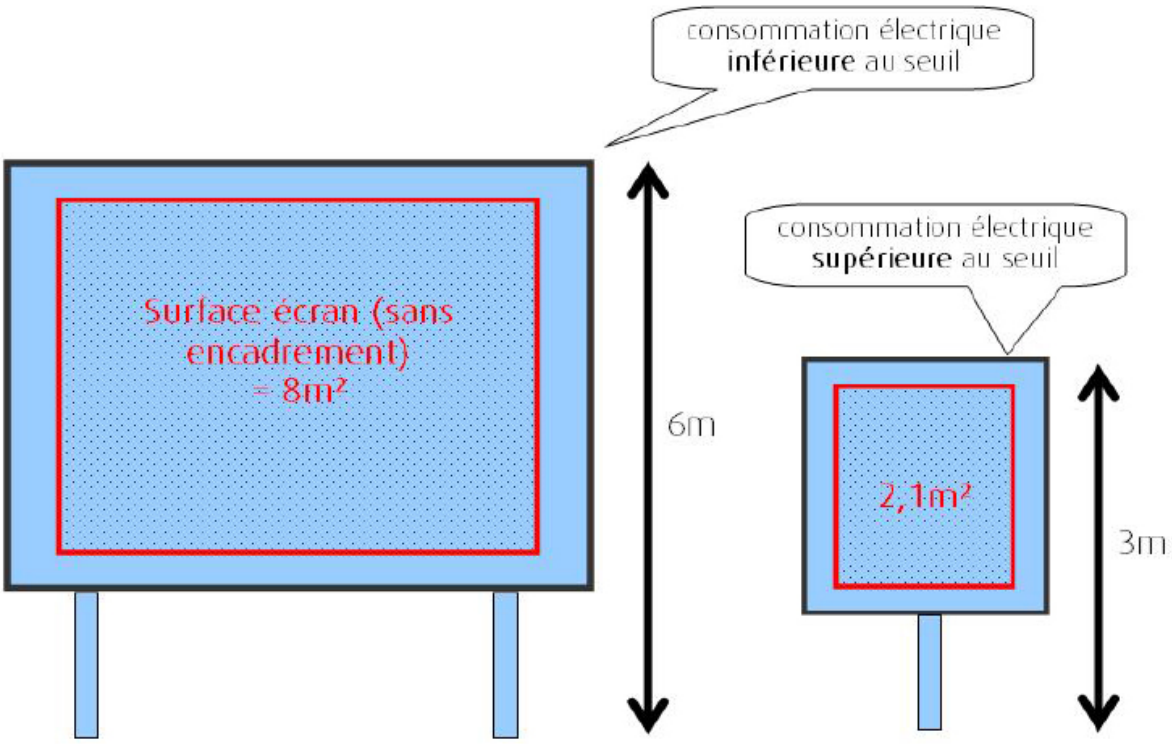

2.7. Les bâches

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement crée **un régime d'autorisation municipale pour les bâches.**

Il existe deux types de bâche :

- **Les bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- **Les bâches publicitaires,** qui sont des bâches comportant de la publicité autre que les bâches de chantier.

Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Dans les autres agglomérations, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route, qui fixe à 40 mètres la distance à respecter par rapport aux autoroutes et routes express situées en agglomération.

Les bâches sont interdites à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants telles que Forcalquier.

Les bâches de chantier	Les bâches publicitaires
Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer **une saillie** supérieure à **0,50 m par rapport à l'échafaudage** support. L'affichage publicitaire prend fin avec la fin d'utilisation des échafaudages pour les travaux. La publicité apposée sur une bâche de chantier ne peut excéder **50% de la surface totale de la bâche** sauf si les travaux doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label "haute performance énergétique rénovation "dit "**BBC** rénovation", auquel cas, le maire peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.	Les bâches publicitaires peuvent être installées sur **murs aveugles** ou comportant uniquement des **ouvertures** d'**une surface unitaire inférieure à 0,50 m².** La bâche publicitaire est située **sur le mur** qui la supporte ou sur un **plan parallèle** à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur **une saillie supérieure à 0,50 m**, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci. Les bâches publicitaires ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La distance entre 2 bâches publicitaires doit être d'au moins 100 mètres.

3. Forcalquier au regard du cadre législatif du Règlement National de Publicité (RNP)

3.1. Le Champ d'application géographique du RLP sur la commune de Forcalquier

► *L'agglomération de Forcalquier*

D'après l'article L581-7 du code de l'environnement, *"en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite [...]".*

L'agglomération au sens du Code de la route (art R 110-2) désigne *un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.* Les limites de l'agglomération sont fixées par le maire (Art. R.411-2).

Ainsi, les limites de l'agglomération de Forcalquier sont les suivantes :

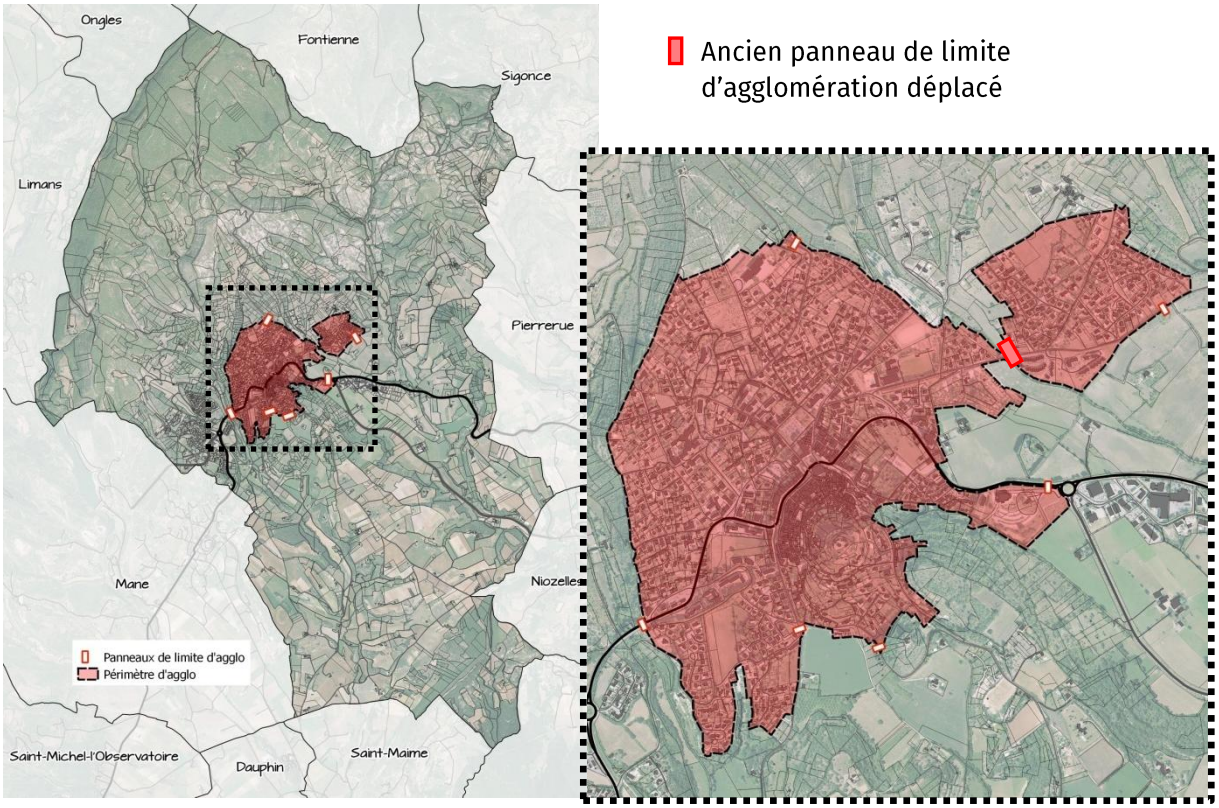

Limites de l'agglomération de Forcalquier

Les limites de l'agglomération comprennent l'urbanisation agglomérée (tampon de 50m) comprise entre les panneaux d'entrée d'agglomération définis par l'arrêté municipal n°2017.261 en date du 20 octobre 2017. L'agglomération de Forcalquier englobe l'urbanisation dense autour du centre historique et de la RD 4100.

Ce périmètre d'agglomération délimité par les panneaux d'entrées a été mis à jour le 20 octobre 2017 afin de le mettre en concordance avec l'urbanisation actuelle, notamment le long de la route départementale 16.

► *En dehors des parties agglomérées :*

- Toute publicité est interdite (article L 581-7 du code de l'environnement) ;
- Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises au règlement national des enseignes (articles R581-58 à 65 du code de l'environnement).

Seules les publicités murales non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence sont autorisées dans le périmètre d'agglomération des communes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Cependant, **la commune de Forcalquier appartenant au Parc Naturel Régional du Luberon, une réglementation spécifique plus contraignante s'applique sur son agglomération**.

3.2. Forcalquier, une ville du Parc Naturel Régional du Luberon

A. *Des dispositions particulières propres aux communes situées dans les Parcs Naturels Régionaux*

► *La publicité*

Forcalquier fait partie des 77 communes adhérentes du Parc Naturel Régional (PNR) du Luberon. Celui-ci est considéré comme un territoire remarquable par la qualité de ses paysages, de ses milieux naturels et de son patrimoine bâti. **Ainsi, dans un parc naturel régional, la publicité est interdite hors agglomération au titre des dispositions de l'article L. 581-7 (droit commun), et en agglomération au titre des dispositions du 3° de l'article L. 581-8.**

Néanmoins, la publicité peut être réintroduite par un règlement local de publicité (RLP) définissant une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national. Cette réglementation s'applique sur le territoire du PNR indépendamment du contenu de la charte dès lors que celle-ci ne prévoit pas de dispositions spécifiques encadrant les règlements locaux de publicité.

En effet, la loi du 12 juillet 2010 qui définit la procédure de RLP a introduit, à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'obligation pour le RLP de se conformer aux orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional. Cette charte définit les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du parc, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre.

Ainsi la charte peut comporter des orientations relatives à la publicité avec lesquelles le RLP devra être compatible et énoncer des règles visant à encadrer les règlements locaux de publicité dont les communes ou EPCI désireux de réintroduire la publicité hors agglomération sur leur territoire souhaiteraient se doter. Dans ce cas, les règles édictées par la charte devront être plus restrictives que le règlement national de publicité. Les communes ou les

EPCI adhérant à la charte du PNR sont donc dans l'obligation de respecter ces règles en matière de réglementation de la publicité si elles décident d'élaborer un RLP.

En outre, le gestionnaire du parc, syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional, est associé et consulté à sa demande lors de l'élaboration du RLP conformément à l'article L. 123-8 alinéa 1er du code de l'urbanisme.

► ***Les autres dispositifs***

- Les enseignes sont soumises à autorisation en PNR (L. 581-18) ;
- Le mobilier urbain ne peut supporter de la publicité numérique en PNR ;
- Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler en PNR ;
- Les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.

B. *La Charte du Parc Naturel Régional du Luberon : un document hiérarchiquement supérieur au RLP de Forcalquier*

Forcalquier appartient au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) et a approuvé sa Charte, révisée en 2009 pour 12 ans, jusqu'en 2021.

La loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 introduit l'obligation pour les RLP d'être compatible avec les orientations et mesures de la charte d'un parc naturel régional.

La Charte du Parc National du Luberon «Objectif 2021» comporte dans une orientation visant à améliorer le cadre de vie, un objectif relatif à la publicité. Ainsi, les communes signataires de la Charte ont pour objectif de «Veiller au respect de la Charte Signalétique».

Une première Charte signalétique a été élaborée par le PNRL en 1997 suite à un inventaire par commune de tous les panneaux existants. Cette charte signalétique était en premier lieu destinée aux communes de moins de 10 000 habitants. Une charte signalétique spécifique aux 4 villes du Parc a été adoptée en 1998. 200 panneaux illégaux ont ainsi disparu à Manosque, 300 à Cavaillon et une centaine à Pertuis et Apt.

La Charte des communes rurales a été révisée en 2014 avec toujours le même objectif du Parc de concilier la protection des paysages et l'efficacité commerciale pour les activités du territoire. Les changements les plus importants induits par la Charte révisée sont :

- La suppression des préenseignes dérogatoires pour les hôtels restaurants, garages, stations-service, et les activités en retrait de la voie publique après le 13 juillet 2015 ;
- De nouvelles règles plus strictes pour les enseignes (une seule enseigne scellée au sol par activité au lieu de 2) ;
- L'interdiction de toute publicité ;
- L'élaboration de règlements locaux de publicité (RLP) sur la totalité d'un territoire communal.

► *Les principales règles de la Charte du PNRL*

La publicité

	Affichage mural et scellé au sol	Mobilier urbain sur domaine public					
Agglomérations rurales	Communes de moins de 10 000 hab.	Communes de moins de 2 000 hab.			Communes entre 2 000 et 10 000 hab.		
		Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**	Surface max.	Hauteur mini**	Hauteur max.**
Zone 1 Centre-ville	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		
Zone 2 Pénétrante, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDIT	1 m²	0,50 m	2 m	2 m²	0,50 m	2,60 m
Zone 3 Hors agglomération	INTERDIT	INTERDIT			INTERDIT		

Les préenseignes dérogatoires

	Préenseigne dérogatoire			Préenseigne
	Densité	L x H	Nombre	
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 dispositif par unité foncière avec 3 préenseignes max.	1 x 0,60 m	2 max. dans un rayon de 5 km de l'activité 10 km pour les monuments historiques	INTERDITE

À RETENIR

- Format Préenseigne : 1 x 0,60 m
- La largeur du mât doit être de 10 cm maxi
- Les préenseignes numériques sont interdites
- Possibilité de regrouper 3 préenseignes maxi sur un même pied-support.
- Un seul support par unité foncière.

Les enseignes

Les enseignes sur clôtures non aveugles et sur toitures, ainsi que les enseignes numériques, sont INTERDITES dans les RLP des communes rurales du Parc

	Enseigne									
	Enseigne à plat sur mur (% d'occupation)		Perpendiculaire		Lambrequin Store-banne		Scellée ou posée au sol pour commerces en retrait de la voie publique			Commerce en étage
	Surface par façade < à 50 m²	Surface par façade > à 50 m²	Nombre	L x H	Surface max.	Hauteur caractères	Surface max.	Nombre max.	Hauteur max.	Surface max.
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	25% de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15% de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	0,60 m²	0,15 m	1 m²	1 par établissement	5 m	1 m²
Zone 2 Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques	25 % de la façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,55 m	15 % de façade commerciale 8 m² max. hauteur max. 0,80 m	1 par établissement	0,80 x 0,80 m	2 m²	0,20 m	1 m²	1 par établissement	Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3 Hors agglomération	25 % de la façade commerciale 2 m² max. hauteur max. 0,45 m sur encadrement interdit	15 % de la façade commerciale 4 m² max. hauteur max. 0,60 m sur encadrement interdit	1 par établissement	0,60 x 0,60 m	2 m²	0,15 m	2 m²	1 par établissement	5 m	1 m²

La délimitation des zones 1 et 2 est à définir en fonction des flux de circulation et de l'implantation des activités commerciales de chaque commune. Le "hors agglomération" comprend tout le territoire de la commune situé "en dehors des plaques entrées d'agglomération EB10".

À RETENIR

Dans les RLP :

- Les enseignes sont interdites au-delà de la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage et de la dimension de la vitrine.
- Les enseignes des commerces d'une même unité foncière sont à regrouper sur un seul support scellé au sol, simple ou double-face.
- Les enseignes numériques sont interdites dans les communes rurales du Parc.
- Les enseignes lumineuses-défilantes, clignotantes, néon, fluo, lasers sont interdites.*

CONSEILS DU PARC

- La réalisation des enseignes par des artisans locaux est encouragée.
- Les enseignes peintes directement sur les façades enduites et l'utilisation des matériaux traditionnels comme le fer forgé sont recommandées.
- L'enseigne à-plat sera en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine.
- L'éclairage de l'enseigne sera réalisé par spots ou en lettres boîtiers en matériau opaque avec rétro-éclairage indirect.
- Les caissons lumineux en saillie sont déconseillés.

**Sauf croix verte des pharmacies*

Les enseignes temporaires

Le Parc limite le format et le nombre des enseignes et préenseignes dérogatoires

	Enseigne temporaire						Préenseigne temporaire						
	Moins de trois mois				Plus de trois mois		Moins de trois mois				Plus de trois mois		
	Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir		Opération commerciale exceptionnelle				Manifestation exceptionnelle, vente saisonnière de produits du terroir			Opération commerciale exceptionnelle			
	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	Surface	Densité	L x H	Nombre	Nombre	Densité	L x H	Nombre
Zone 1 Centre-ville et agglomération hors zones 2 et 3	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur par UF	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 2 Pénétrante Zone artisanale / commerciale	1 sur mur, clôture ou posée au sol par UF	2 m²	1 sur mur par UF	0,50 m²	1 sur mur ou posée ou scellée au sol	2 m² max.	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE	INTERDITE
Zone 3 Hors agglomération	1 sur mur support par UF	1 m²	1 sur mur par UF	1 m² à plat	1 sur mur par UF	2 m² max.	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.	INTERDITE	3 maxi par support 1 support par UF	1 x 0,60 m	2 max.

À RETENIR

pour les **dispositifs temporaires** dans le Parc

- **Format Préenseigne : 1x0,60m**
- Les préenseignes numériques sont interdites.
- Le nombre maximum de préenseignes temporaires est donné par manifestation, quel que soit le nombre de communes concernées (5 km du lieu de la manifestation).

3.3. Forcalquier, un patrimoine architectural, urbain et paysager protégé

Le règlement national de publicité prévoit une réglementation plus contraignante sur certains secteurs sensibles en interdisant totalement les publicités. Les enseignes installées sur ces lieux ou immeubles sont soumises à autorisation préalable du maire lorsqu'un RLP est en vigueur sur le territoire.

A. *Les sensibilités environnementales et paysagères*

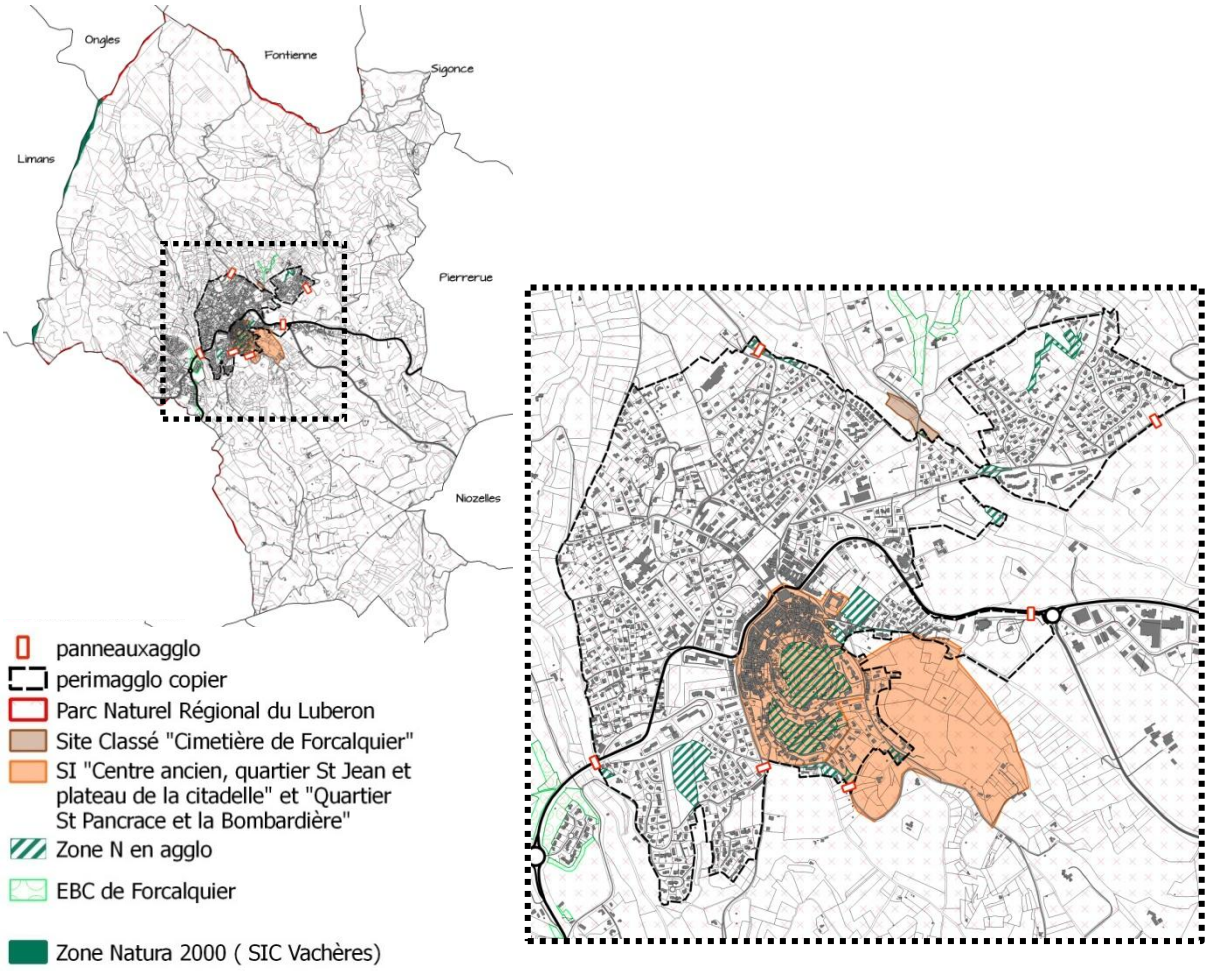

Les secteurs sensibles de Forcalquier possédant une réglementation spécifique

Les secteurs à sensibilité environnementale et paysagère possédant une réglementation spécifique sur le territoire de Forcalquier sont les suivants :

- Le Parc Naturel Régional du Luberon : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP. Les véhicules terrestres utilisés ou équipés à des fins publicitaires, ne peuvent pas circuler et les bâtiments motorisés supportant de la publicité sur les eaux intérieures, ne peuvent stationner ou séjourner dans un PNR ou sur les plans d'eau ou parties de plan d'eau situés à moins de 100 mètres de ce PNR.
- Les zones spéciales de conservation (ZSC) et les zones de protection spéciales (ZPS) des sites Natura 2000 : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.
- Les sites classés : interdiction absolue de la publicité
- Les sites inscrits : interdiction relative de la publicité, il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

- Les espaces boisés classés (EBC) en agglomération : les publicités scellées au sol sont interdites.
- Les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un PLU ou sur un POS (zone Naturelle du PLU ou du POS) : les publicités scellées au sol sont interdites.

B. *Les sensibilités liées aux patrimoines*

Les sites et immeubles patrimoniaux remarquables possèdent également une réglementation plus restrictive :

- Les publicités sont interdites sur les sites et immeubles patrimoniaux remarquables suivants :

On ne peut y déroger dans le cadre du RLP :

- Les **immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L581-4) ;**
- Sur les **immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L581-4).**

Il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP :

- Les **abords des monuments historiques situés en agglomération** (en cas d'absence de périmètre délimité, il existe un risque de co-visibilité dans un périmètre de 500m). **(L581-8)** ;
- **À moins de 100m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (L581-8)** ;
- Dans le **périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération** (anciennement ZPPAUP et AVAP). **(L581-8).**

- Seules 2 **préenseignes** indiquant la proximité des monuments historiques peuvent être installées dans la zone de protection des monuments, à la condition qu'il soit ouvert à la visite (article R 581-67, 1° alinéa du code de l'environnement).

- L'installation ou la modification des **enseignes** est soumise à **autorisation**, après accord (R.581-16) :

- De l'ABF lorsque l'installation située dans un périmètre des sites patrimoniaux remarquables ou dans un secteur sauvegardé ;
- Du préfet de région lorsque l'installation est sur un monument naturel, un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

La commune de Forcalquier présente un patrimoine remarquable protégé sur son territoire. Il s'agit de :

- L'Ancien hôtel Arnaud (Inscrit - 18/12/1980) ;
- L'Ancien couvent des Cordeliers (Inscrit - 12/09/1968) ;
- La Chapelle de l'ancien couvent de la Visitation (cinéma) (Inscrit – 09/03/1927) ;
- La Chapelle Saint-Jean (Classé - 06/03/1979) ;
- La Chapelle Saint-Pancrace (Inscrit - 14/10/1987) ;
- Le Chemin caladé et muret menant à Saint-Pancrace (Inscrit - 14/10/1997) ;

- L'Eglise Notre Dame de Bourguet (Classé - par liste de 1889 ;
- La Fontaine Saint-Michel (Classé - 21 mai 1910) ;
- L'Hôtel, 3 rue Béranger (Inscrit - 19/01/1999) ;
- L'Hôtel d'Autane, 10 Grande rue (Inscrit - 13/09/1988) ;
- L'Oratoire Notre Dame (Inscrit - 14/10/1997).

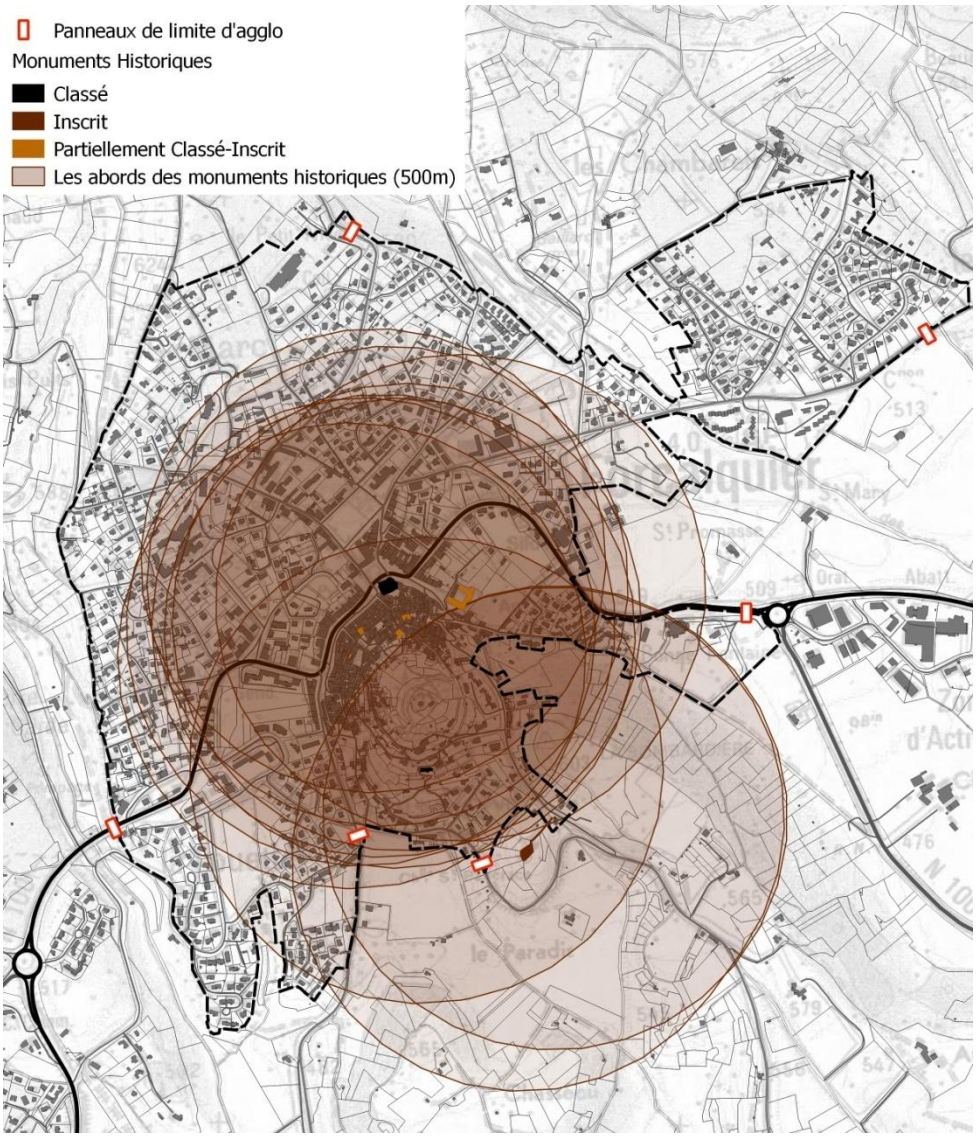

Les secteurs à forte valeur patrimoniale de Forcalquier possédant une réglementation spécifique

Les enjeux pour la préservation du patrimoine urbain et paysager sont les suivants :

- Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts ;
- Préserver les éléments patrimoniaux protégés (MH) et non protégés et leur champ de visibilité ;
- Réglementer les dispositifs pour ne pas dénaturer la qualité paysagère des principaux axes.

3.4. Le Schéma Routier Départemental

Le Schéma routier départemental définit des prescriptions qui se superposent au RLP. Elles concernent tous dispositifs sur le domaine public départemental ou le surplombant. Toute occupation du domaine public départemental nécessite une autorisation du Conseil Général.

Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Alpes-de-Haute- Provence a été arrêté par le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 25 mars 2016 et est consultable à la préfecture Alpes-de-Haute-Provence, 8 rue du Docteur ROMIEU à Digne-les-Bains, dans les sous-préfectures de Forcalquier, de Barcelonnette et de Castellane ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans les Alpes-de-Haute-Provence (http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Actualites/Schema-Departemental-de-Cooperation-Intercommunale-des-Alpes-de-Haute-Provence)

3.5. Les axes de circulation spécifiques

Certaines routes possèdent une réglementation spécifique au titre de leur typologie :

- Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants (hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants), la surface d'une publicité murale implantée en bordure d'une route à grande circulation (RGC) passe de 4 m² à 8m²*(art. R581-26).*
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une autoroute, d'une bretelle d'accès ou d'une route express *(art.R581-31, alinéa 2).*
- Les publicités scellées au sol sont interdites si elles sont visibles d'une déviation ou une voie publique située hors agglomération *(art.R581-31, alinéa 2).*

Le territoire de Forcalquier ne comprend aucune voie à grande circulation, ni d'autoroute, de bretelle, de voie express ou de déviation. Cependant, la route départementale RD 4100 est classée comme route à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010.

4. Le règlement local de publicité de 2011

4.1. Le règlement local de publicité en vigueur

La commune de Forcalquier dispose d'un règlement spécial de la publicité des enseignes et préenseignes, créé par délibération du conseil municipal le 2 mai 2011, en application de la loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce règlement définit précisément **3 zones de publicité restreinte (ZPR)** dans lesquelles s'appliquent une réglementation spécifique et **3 zones de publicité autorisée (ZPA)**.

Les zones définies ont les caractéristiques suivantes :

- ZPR 1 qui regroupe le centre ancien et l'agglomération ;
- ZPR 2 (boulevard de la Tourette en partie) présente des activités de proximité en contrebas ;
- ZPR 3 (boulevard de la République) contient des activités diverses de centre-ville ;
- Les ZPA sont des zones d'activités spécifiques situées hors agglomération.

En dehors de ces zones, sur le reste du territoire communal, le règlement national s'applique.

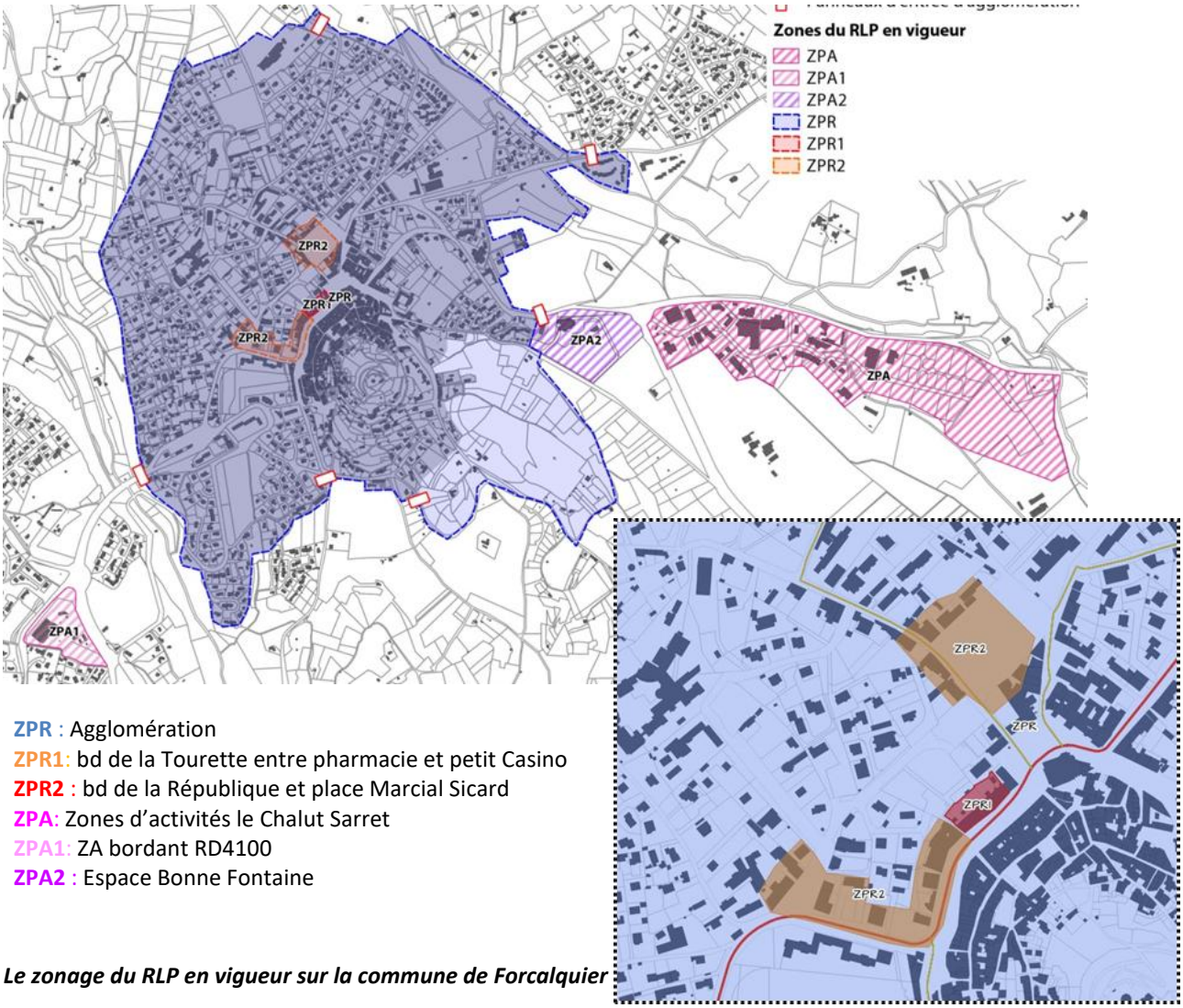

ZPR : Agglomération
ZPR1: bd de la Tourette entre pharmacie et petit Casino
ZPR2 : bd de la République et place Marcial Sicard
ZPA: Zones d'activités le Chalut Sarret
ZPA1: ZA bordant RD4100
ZPA2 : Espace Bonne Fontaine

Le zonage du RLP en vigueur sur la commune de Forcalquier

D'une manière générale, le village de Forcalquier s'est conformé dans sa réglementation locale, aux réglementations mises en œuvre dans le cadre de la charte signalétique approuvée en 1997 par les communes rurales du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL).
Le zonage du RLP de Forcalquier découle de cette organisation de la charte signalétique du PNRL, basée sur le statut des voies et le nombre d'activités. Celui-ci était relativement complexe avec de nombreuses zones (6 zones différentes).

Lors de la révision du RLP, il s'agit d'**adapter ces zones à la nouvelle charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon** approuvé en 2014 ainsi qu'**aux enjeux et aux projets de développement du territoire,** notamment le développement des zones d'activités.

► *Tableau de synthèse du RLP en vigueur*

ZPR		PUBLICITE					ENSEIGNES							MOBILIER URBAI		Affichage libre et associatif
		scellée au sol	murale	pré-enseignes		Préenseignes dérogatoires	dispositions communes	murale	en drapeau	sur toiture	scellée au sol			scellé au sol	abris bus	
				D. public	D. privé						règle générale	mâts scellés au sol				
Forcalquier																
ZPR	ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	interdit					max 3 enseignes murales/façade + 1 drapeau - Nbre cumulé maxi 3 enseignes	-3 maxi/face -1/5° surface -max 2m² si activité au 1° étage	1/face max 0,50 m²	Interdit			2m² (6 maxi)	2m² (4 maxi)	min 2m² Manif temporaires : calicots max 6 m²	
ZPR1	Bd de la Tourette direction Mane entre la pharmacie et le Casino							4 m²								
ZPR2	Bd de la République jusqu'à Place de Verdun et Place Martial Sicard							6 m²								
ZPA1	ZA le Chalus Sarret - Zone commerciale les 3 Routes bordant la RD4100 à l'entrée ouest de Forcalquier	Interdit					2 enseignes murales+1 en drapeau/ activité / face, maxi 2 faces	2 /façade visible (max 2 façades)	1/façade visible - max 2	interdit	uniquement SIL	- 3/activité, max 8 m hauteur drapeaux max - 0,75x2m - Interdits RD4100 et RD12		Interdit		
									2 murales+1 drapeau/face pour l'activité principale. Les autres activités dans le même bâtiment : 2 panneaux muraux communs en entrées du bâti, de 1m/2m maxi							
ZPA2	ZA le Chalus Sarret - Espace Bonne Fontaine	Interdit						2 /façade visible (max 2 façades)	1/façade visible - max 2				mâts et drapeaux flottants interdit			

4.2. Analyse des règles du RLP de Forcalquier au regard de la Charte signalétique en vigueur du PNRL

La nouvelle Charte signalétique du PNRL a simplifié le zonage en passant de 6 zones pour la Charte de 1997 à 3 zones. Cette nouvelle Charte Signalétique datant de 2014 a pris en compte les évolutions réglementaires du code de l'environnement.

Le règlement local de publicité de Forcalquier est donc analysé ci-après directement au regard de la nouvelle Charte du PNRL, conforme à la nouvelle législation nationale en vigueur.

Le règlement local de publicité en vigueur de Forcalquier est globalement plus restrictif que la Charte signalétique en vigueur du PNRL et donc que le règlement national de publicité.

► *Dispositions relatives aux publicités et préenseignes :*

Toute publicité et préenseigne (hors préenseignes dérogatoires hors agglomération) est interdite par la Charte du PNRL. La commue de Forcalquier maintient cette interdiction.

► *Dispositions relatives aux enseignes murales (dites en bandeau) et perpendiculaires (dites en drapeau)*

Le RLP en vigueur de Forcalquier est globalement compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon concernant les enseignes murales parallèles et perpendiculaires à la façade. On note cependant les incompatibilités suivantes qu'il conviendra de prendre en compte dans le projet de RLP :

- Une **surface d'enseignes en drapeau plus importante :** 0,50 m² et 1m² pour le RLP alors que le PNRL n'autorise que 0,36m² ou 0,64m² ;
- Une **surface d'enseigne murale parallèle plus importante** : 12 m² dans les zones d'activités contre 8m² dans la charte du PNRL et jusqu'à 6 m² en agglomération alors que le PNRL ne va que jusqu'à 4m².
- Un **nombre d'enseignes murales** qui ne prend pas la même référence :
  - **RLP** autorise 1 enseigne **par façade ;**
  - **PNR** n'autorise qu'une enseigne **par établissement.**

De plus, on observe qu'il n'y a que très peu de différence entre les dispositions réglementaires de la ZPR et la ZPR2, une différence existe uniquement pour le traitement des activités situées à l'étage.

ZPR			dispositions communes	murale	en drapeau
			Forcalquier		
ZPR		ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	max 3 enseignes murales/façade + 1 drapeau - Nbre cumulé maxi 3 enseignes	-3 maxi/face -1/5° surface et max 4 m² - si activité au 1er étage : max 2m²	1/face max 0,50 m²
ZPR1		Bd de la Tourette direction Mane entre la pharmacie et le Casino		4 m²	
ZPR2		Bd de la République jusqu'à Place de Verdun et Place Martial Sicard		6 m²	
ZPA	ZPA1	ZA le Chalus Sarret - Zone commerciale les 3 Routes bordant la RD4100 à l'entrée ouest de Forcalquier	2 enseignes murales+1 en drapeau/ activité / face, maxi 2 faces interdit sur mur de cloture	2 /façade visible (max 2 façades) 1/4 de la façade et 12m² max	1/façade visible, max 2, 1,50 m² max
	ZPA2	ZA le Chalus Sarret - Espace Bonne Fontaine			

RLP en vigueur

Charte Signalétique du PNRL

Zones		dispositions communes	murale		en drapeau	
			façade <50m²	*façade >50m²*	*nbre*	*LxH*
Zone 1	***Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3***	interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture	25% façade, 2m² max, hauteur max 0,45	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m	1/ étab	0,60x0,60 m
Zone 2	***Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques***		25% façade, 8m², hauteur 0,55m	15% façade, 8 m², hauteur 0,80 m		0,80x0,80 m
Zone 3	***Hors agglomération***		25% façade, 2m², hauteur 0,45m	15% façade, 4 m², hauteur 0,60 m		0,60x0,60 m

De plus, **le RLP devra intégrer les nouvelles règles nationales au niveau** des surfaces des enseignes murales qu'il est nécessaire d'aligner sur celles du PNRL (15% ou 25% de la façade). Elles suivent un ratio différent selon la surface de la façade commerciale (supérieure ou inférieure à 50 m²).

► *Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol et autres enseignes*

Les **règles du RLP en vigueur de Forcalquier sont plus restrictives** que celles de la Charte Signalétique du PNRL. En effet, les enseignes scellées au sol sont interdites sur l'ensemble de l'agglomération par le RLP alors que le PNRL les autorise jusqu'à 1m².

Le RLP en vigueur autorise tout de même les drapeaux flottants dans les zones d'activités situées hors agglomération (3 drapeaux par activités d'une hauteur maximum de 8m). Les drapeaux flottants sont considérés comme des enseignes scellées au sol à part entière, le RLP en vigueur n'est donc pas compatible avec le PNRL qui n'autorise dans la zone 2 que 1 enseigne scellée au sol par établissement jusqu'à 5 m de hauteur.

Le RLP en vigueur réglemente également les enseignes situées à l'étage en les autorisant sans dépasser le 1er niveau, jusqu'à 2m² dans les ZPR 1 et 6m² dans la ZPR2. La surface autorisé par le RLP en vigueur dans la ZPR 2 n'est pas compatible avec la règle du PNRL qui autorise les enseignes à l'étage jusqu'à 2m² maximum dans les zones d'activités et 1 m² maximum en agglomération.

Le PNR encadre de nouvelles enseignes non mentionnées dans les RLP : les enseignes sur les stores et lambrequins ;

RLP en vigueur:

ZPR			sur toiture	scellée au sol	
				règle générale	*mâts scellés au sol*
ZPR		ensemble de l'agglomération, sites inscrits et abords des MH	Interdit		
ZPR1		Bd de la Tourette direction Mane entre la pharmacie et le Casino			
ZPR2		Bd de la République jusqu'à Place de Verdun et Place Martial Sicard			
ZPA	ZPA1	ZA le Chalus Sarret - Zone commerciale les 3 Routes bordant la RD4100 à l'entrée ouest de Forcalquier	interdit	uniquement SIL	Interdit sauf drapeaux flottants (horsRD4100 et RD12) : 3/activité, max 8 m hauteur sans dépasser la hauteur du bâti & les drapeaux 0,75m de large sur 2mde haut
	ZPA2	ZA le Chalus Sarret - Espace Bonne Fontaine			Interdit uniquement SIL

Charte signalétique du PNRL :

Zones		lambrequin storebanne		scellée au sol (retrait voie publique)			commerces en étage (surface)
		surface max	*hauteur caractères*	*Surface max*	*Nbre*	*Hauteur max*	
Zone 1	***Centre-ville et agglomération hors zone 2 et 3***	0,60m²	0,15 m	1 m²	1/ établ	5 m	1 m²
Zone 2	***Pénétrantes, bd de ceinture et secteurs spécifiques***	2 m²	0,20 m	1 m²		Mât : 5 m Totem : 3 m	2 m²
Zone 3	***Hors agglomération***	2 m²	0,15 m	2 m²		5 m	1 m²

► ***Dispositions relatives aux publicités apposées sur le mobilier urbain et aux surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif***

Tout comme la Charte du PNRL, le RLP en vigueur de Forcalquier déroge à l'interdiction de publicité sur le mobilier urbain, il est donc compatible avec la nouvelle Charte du PNRL du Luberon.

En effet, la charte du PNR autorise la publicité sur de petits mobiliers urbains (planimètre, abris voyageurs) uniquement sur les axes ou les secteurs possédant des activités (Zone 2) et la

tolère sur les mêmes dispositifs sur le reste du territoire des communes supérieures à 2000 habitants, ce qui est le cas de Forcalquier (4910 habitants en 2014 selon l'INSEE).

En ce qui concerne les surfaces réservées à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, la loi impose une surface **min de 4 m²** pour les communes de moins de 2 000 habitants plus 2m² par tranche de 2000 habitants au-delà de 2000 habitants pour les communes entre 2000 et 10 000 habitants *(R581-2 du CE)*; soit **8 m² pour la commune de Forcalquier comprenant 4 910 habitants en 2014.**

Le diagnostic de terrain permettra de confronter les différences notées entre le RLP en vigueur de la commune et la Charte Signalétique révisée du PNRL, à la réalité du territoire.

Dans tous les cas, **la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Forcalquier devra permettre de répondre aux enjeux suivants** :

- Adapter le zonage :

- Elargissement du RLP sur l'ensemble des territoires communaux ;
- Simplification et harmonisation des zones du RLP par rapport aux 3 zones identifiées par la Charte du PNRL tout en adaptant ces zones aux enjeux particuliers de la commune de Forcalquier :
  - Centre-ville et agglomération,
  - Axes pénétrants et secteurs spécifiques d'activités,
  - Hors agglomération.

- Faire évoluer les règles

- Compatibilité des règles avec celles de la charte signalétique du PNRL ;
- Prise en compte des problématiques non réglementées par le RLP ;
- Prise en compte de l'évolution de la réglementation.

Chapitre II : Diagnostic de l'organisation territoriale

Forcalquier est située en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le département des Alpes de Haute-Provence.

Elle fait partie de la Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon depuis le 1er janvier 2013 suite à la fusion de trois communautés de communes, Luberon Durance Verdon, Intercommunalité du Luberon Oriental, Sud 04, et l'intégration des communes de Riez et Roumoules. La Communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon est composée de 25 communes.

La commune se situe dans le Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) qui regroupe 77 communes de tailles très diverses et 168 000 habitants.

Avec ses 4 190 habitants (INSEE, 2014), Forcalquier est une commune située à 20 min des Mées et 30 min de Manosque, à proximité de l'Autoroute 51 reliant Gap à Marseille.

Au cœur du PNR du Luberon, implantée entre la montagne de Lure et le Luberon, la commune bénéficie d'un cadre de vie de qualité, que la municipalité souhaite conserver soucieuse de la nature et de son territoire.

1. Analyse des axes principaux

La commune est desservie par :

- Un axe principal (la RD4100-RD12) qui traverse le centre-ville. Il est l'axe le plus impacté par les dispositifs, notamment en agglomération ;
- 2 routes régionales : RD950, RD4100 sud ;
- Des routes départementales secondaires : RD16, RD126, RD12 ;
- Des voies de desserte locale.

Les axes sont globalement peu impactés sauf la RD4100.

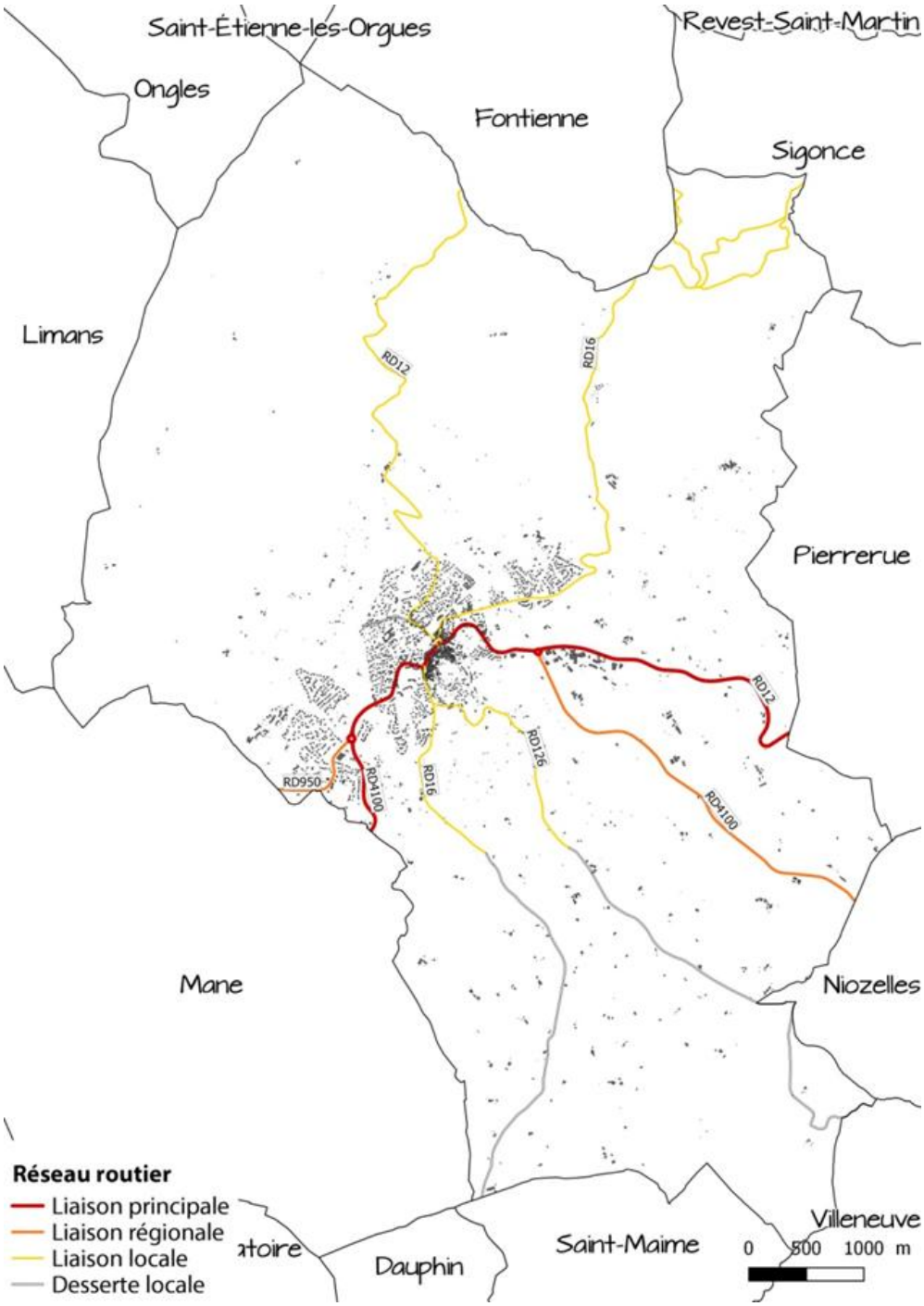

Axes de desserte principaux de Forcalquier

2. Les fonctionnalités urbaines et paysagères du territoire

2.1. Les fonctionnalités urbaines de Forcalquier : organisation territoriale

Le territoire de la commune peut être décomposé en 4 secteurs :

- **Le centre ancien** ;
- **Les extensions pavillonnaires dans son prolongement** ;
- **L'habitat diffus des massifs collinaires,**
- **Les zones d'activités économiques de la plaine.**

Le **centre ancien** est le secteur dense de la commune. Ce secteur est à protéger pour son attrait touristique et patrimonial. Le centre ancien touristique abrite de nombreux commerces et services de proximité. Il est concerné principalement par la question des enseignes et préenseignes communales de type microsignalétique. Dans l'ensemble, ce secteur est relativement bien préservé.

Le **secteur « ville »** en extension du centre ancien est un secteur mixte où se mêlent activités et habitations. C'est ce qui constitue l'agglomération de la commune. Ce secteur est soumis à d'autres enjeux. Il est soumis à la pression des afficheurs (enseignes, préenseignes, publicités), notamment le long des axes routiers principaux dont la RD4100.

Les **zones d'activités** situées hors agglomération sont des secteurs soit à vocation commerciale soit à vocation artisanale et industrielle. Ces secteurs regroupent des activités de grandes tailles nécessitant des besoins en enseignes différents des autres secteurs.

2.2. Les fonctionnalités paysagères

Forcalquier, une ville historique bâtie sur le versant nord d'une colline, abrité par la Montagne de Lure

Plusieurs éléments du paysage et du patrimoine peuvent être identifiés sur le territoire communal :

- Des **cônes de vue remarquables** sur le village depuis les points hauts (les Mourres) et depuis la Citadelle sur la Montagne de Lure et du Luberon ;

- Des **points d'appels paysagers** : la Citadelle et Chapelle Notre-Dame de Provence depuis les entrées de ville sud RD16, RD216, Av. J. Giono et depuis la RD12 ;
- Un **patrimoine historique et architectural** non protégé présent dans le centre ancien : maisons particulières, hôtels, synagogue, etc.

Le RLP devra intégrer des préconisations pour la préservation des éléments du patrimoine naturel et urbain.

Il s'agira de réglementer les dispositifs afin de limiter l'impact sur les éléments du patrimoine et préserver le cadre de vie privilégié de la commune de Forcalquier.

3. Le développement urbain de la commune

► *Le Plan local d'urbanisme (PLU)*

La procédure d'élaboration du RLP est calquée sur celle du Plan Local d'Urbanisme. Le RLP, une fois approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Le PLU en vigueur de Forcalquier a été approuvé par délibération en date du 23 octobre 2007 et modifié le 5 octobre 2010, le 7 février 2012 et le 11 février 2013 . Ce dernier est aujourd'hui en cours de révision, le projet de PLU a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 14 décembre 2017. Cette procédure a plusieurs objectifs dont les suivants qui concordent avec le RLP :

- Poursuivre la requalification des espaces publics notamment dans la vieille ville (la place aux œufs, la place St-Michel, les différentes connexions).
- Favoriser et promouvoir le développement touristique du territoire, axe essentiel de développement économique de la commune de Forcalquier, notamment par la préservation et la mise en valeur du petit patrimoine ainsi que le renforcement et la création des hébergements touristiques et agrotouristiques.

- Favoriser et promouvoir le développement économique en renforçant l'attractivité du centre-ville et des pôles commerciaux existants, notamment par les extensions de la zone d'activités des Chalus, basée en outre sur l'étude FISAC réalisée par la communauté de communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure.
- Protéger et mettre en valeur les zones sensibles, les nombreux ravins existants sur Forcalquier, les ripisylves, les espaces boisés, les haies arbustives, les canaux et fossés notamment dans les zones agricoles de la plaine sud
- Contrôler et accompagner les occupations et activités compatibles avec le milieu agricole
- Défendre un urbanisme, une architecture et des paysages de qualité.

Dans ses perspectives de développement, le développement de l'économie dont l'économie touristique ainsi que la protection du cadre de vie privilégié de la commune sont des objectifs phares. La révision du Règlement Local de Publicité va permettre de renforcer leur prise en compte.

Enjeux

Le RLP intègre les spécificités territoriales de la commune, tout en prenant en compte les enjeux propres à chaque secteur et en préservant les sites remarquables.

Chapitre III : Diagnostic du tissu publicitaire

Le diagnostic du tissu publicitaire est un état des lieux de terrain. Il analyse les dispositifs (publicitaires et enseignes) au regard de leur intégration dans l'environnement urbain, architectural et paysager dans lequel ils s'inscrivent.

Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, une analyse par types de dispositifs est Pour réaliser le diagnostic du tissu publicitaire, des tronçons de territoire ont été identifiés pour montrer l'impact des panneaux, banderoles et autres moyens d'affichages sur le site. Les dispositifs analysés dans ce chapitre concernent exclusivement les enseignes, les préenseignes et les publicités sur le domaine privé et les publicités apposées sur le mobilier urbain. La microsignalétique située sur le domaine public est considérée comme une Signalisation d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation sur la publicité extérieure et ne sera donc pas traité par le présent RLP.

Cinq grands secteurs à enjeux ont été préalablement identifiés :

- Le centre ancien est le secteur historique et touristique qui accueille de nombreux commerces de proximité et de tourisme. Il s'agit d'un secteur à protéger ;
- L'axe structurant, la RD4100 (de l'avenue de la République jusqu'à l'avenue de Saint Promasse) : axe très fréquenté, notamment l'entrée de ville qui abrite de nombreuses activités ;
- Le centre-ville : le reste de l'agglomération
- Les secteurs d'activités : les ZA « le Chalus-le Sarret », « les trois routes » et l'espace Bonne Fontaine concentrent de forts enjeux d'encadrement pour une bonne intégration dans le paysage et de visibilité ;
- Le reste du territoire hors agglomération sur lequel il y a peu d'activités.

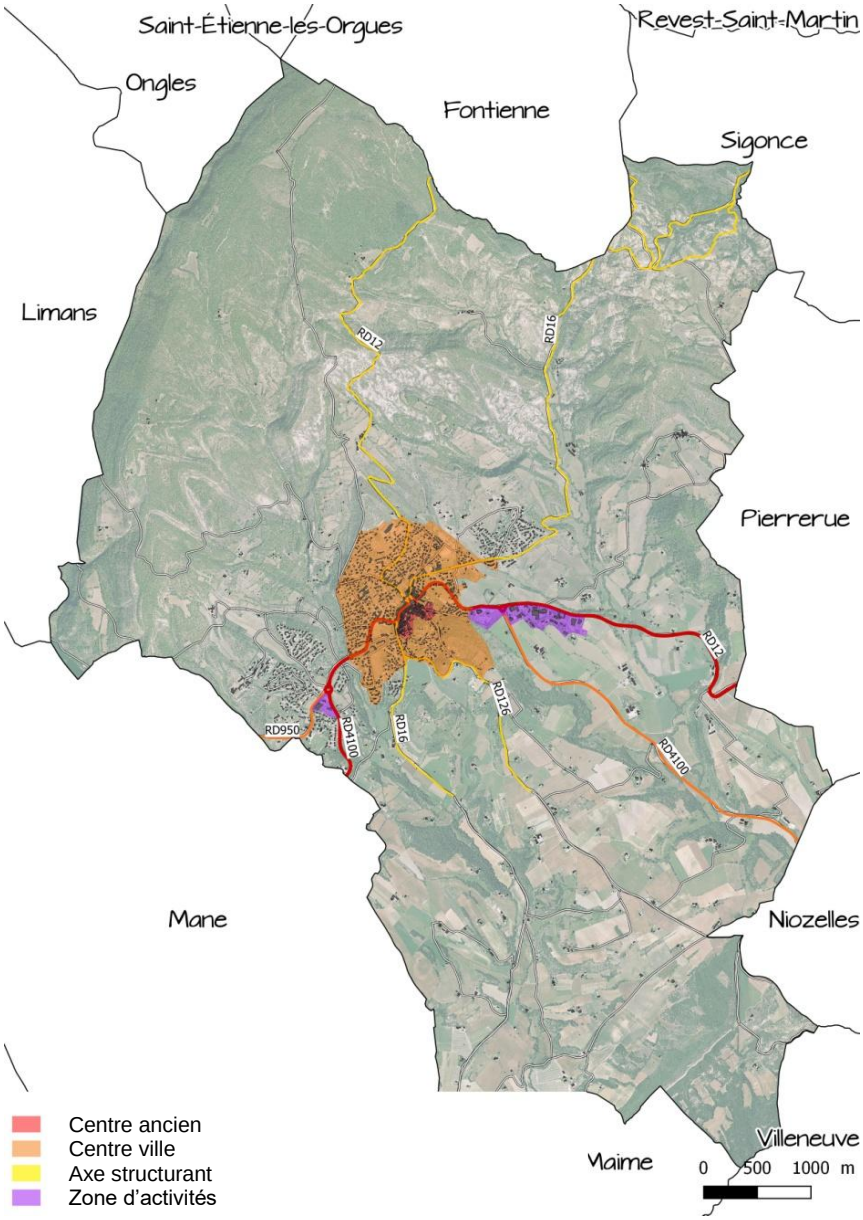

1. Le centre ancien

1.1. La publicité

Le territoire de Forcalquier ne présente aucune publicité dans son centre ancien ; celles-ci étant interdites sur le RLP en vigueur. Il est observé cependant des enseignes détournées en publicité. (2)

Publicités détournées en enseignes (2) et préenseignes en infraction (3) du centre ancien de Forcalquier

1.2. Les préenseignes

Au même titre que la publicité, le RLP en vigueur interdit les **préenseignes dans l'agglomération** afin de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

Il faut souligner que la nouvelle réglementation à changer la définition des préenseignes dérogatoires et dorénavant, les activités d'hébergement et de restauration ne sont plus considérées comme dérogatoires. Celles-ci doivent être supprimées depuis le 13 juillet 2015.

Exemple de SIL de la commune de Forcalquier

Le RPL en vigueur est globalement respecté.

1.3. Les enseignes

Le centre ancien de Forcalquier est globalement bien préservé et les enseignes bien intégrées se caractérisant par :

- Des enseignes en lettres découpées ou peintes sur le mur (3-4-5) ;
- Des matériaux nobles : fer forgé, bois… (1-2-5) ;
- Des couleurs sobres souvent telluriques ou s'harmonisant à la couleur des façades ;
- Des devantures traditionnelles encadrant la façade et respectant l'organisation de la façade (6-7) ;
- Des commerces se passant d'enseignes pour se signaler en utilisant uniquement des collants sur leur vitrine. Cette stratégie fonctionne, il est inutile de surcharger d'informations (8-9).

On observe que l'utilisation d'une enseigne murale accompagnée d'une enseigne en drapeau suffit pour se signaler dans le centre ancien. La disposition du RLP en vigueur autorisant jusqu'à 3 enseignes cumulées, ne semble pas pertinente, il est inutile de surcharger les façades et le paysage pittoresque du centre ancien.

On observe quelques enseignes situées au 1er étage en infraction car le RLP en vigueur indique qu'elles ne doivent pas dépasser le 1er niveau (2) et ne doivent pas être apposées sur des balcons (1).

Des enseignes impactant l'organisation architecturale ou les éléments de modénature de la façade ont également été aperçues :

- Des devantures non traditionnelles encadrant la façade en cachant les éléments de modénature (1) ;
- Des enseignes sur l'imposte des ouvertures rompant le rythme des façades (2) alors que l'utilisation de lettres découpées (3) permettrait de conserver le rythme de la façade.

2. L'axe structurant : la RD 4100

La RD4100 est principalement concernée par des dispositifs sur le secteur urbanisé, c'est à dire depuis le rond-point de l'avenue de la République jusqu'au rond-point de l'avenue Saint-Promasse. La partie en centre-ville comprend le plus d'activités qu'il est nécessaire d'encadrer avec davantage de souplesse que dans le centre ancien ou le reste de l'agglomération.

Cet axe urbain s'organise en 4 séquences :

- Séquence 1 : l'avenue de la République et début de l'av. de Verdun visible de l'axe ;
- Séquence 2 : le boulevard de la Tourette et rue Berluc Perussis visible depuis l'axe ;
- Séquence 3 : la place du Bourget visible depuis l'axe ;
- Séquence 4 : l'avenue St-Promasse et boulevard des Martyrs de la Résistance visible depuis l'axe.

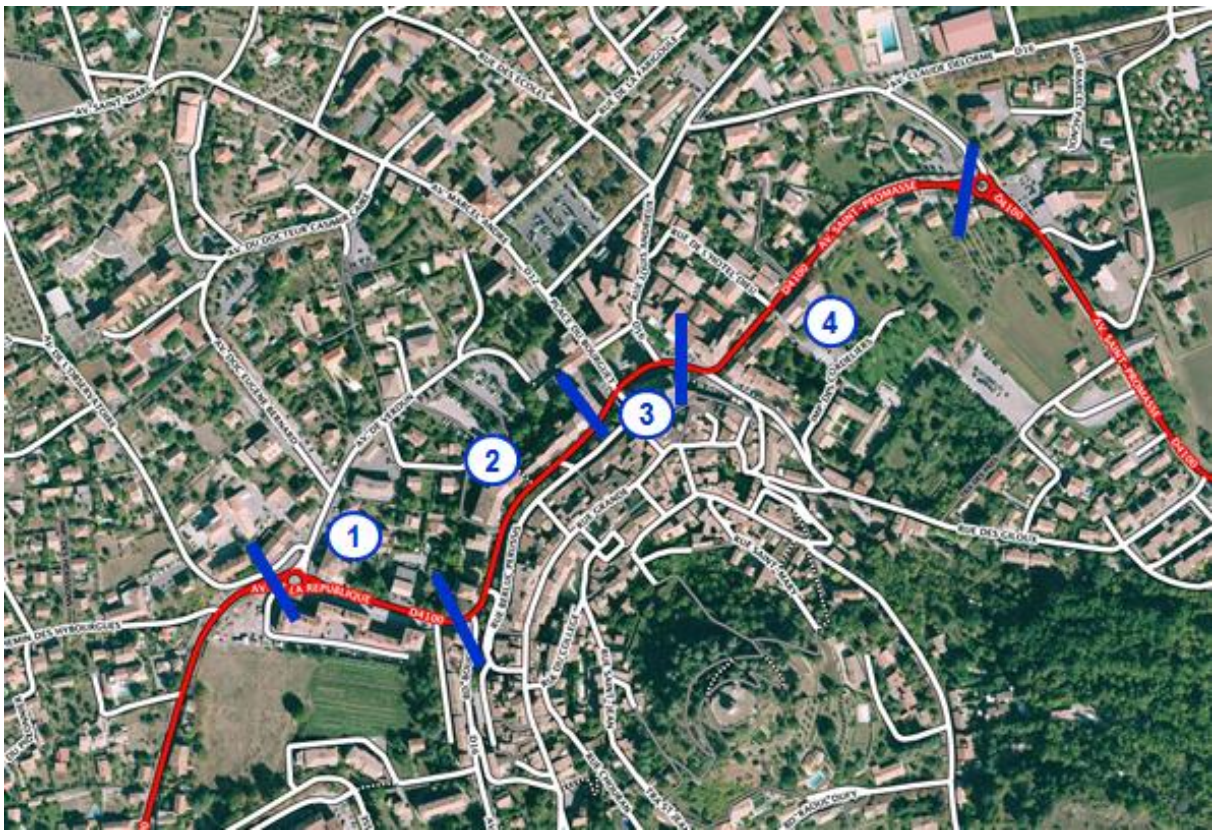

L'axe structurant : la RD 4100

2.1. La publicité et les préenseignes

La publicité, les préenseignes et le mobilier urbain support publicitaire, sont interdits dans ce secteur par le RLP en vigueur à l'exception des préenseignes pour les manifestations temporaires.

2.2. Les enseignes

A. *La séquence 1 : l'avenue de la République et une partie de l'avenue de Verdun*

Les enseignes sont ici plus grandes que dans le centre ancien mais elles sont globalement bien intégrées aux façades car adaptées aux proportions des bâtiments et à leurs vitrines commerciales.

Enseignes de la séquence 1 de la RD 4100

Mais quelques enseignes ont un impact significatif., comme par exemple :

- Des enseignes scellées au sol de 2m² interdite dans le RLP en vigueur (1) ;
- Une surcharge d'enseigne par le nombre (4) ou par la surface (3-4-5) même si le RLP autorise jusqu'à 6m² ;
- Des enseignes situées sur une façade non commerciale (2) ou sur le 4er étage non commercial (4) ;
- Des enseignes murales dépassant le mur qui la supporte (3) et impactant ainsi la bonne lisibilité du bâtiment.

Enseignes de la séquence 1 de la RD 4100 ayant un impact significatif

B. *La séquence 2 : boulevard de la Tourette et rue Berluc Perrussis*

Dans la majorité des cas, les enseignes sont des devantures traditionnelles apportant un certain caché à cet axe (1) mais quelques erreurs sont à éviter :

- Le surnombre d'enseigne en drapeaux (2-3) et parfois leur positionnement sur le 1er étage non commercial alors que le RLP n'autorise qu'une enseigne en drapeau par façade de bâtiment où s'exerce l'activité ;
- Des enseignes lumineuses (4) interdites par RLP sauf pour les services d'urgence ;
- La rupture de l'organisation architecturale de la façade par les enseignes : dépassant de l'appui des baies ou du bandeau du 1er niveau (5-7), sur le pilier (6).

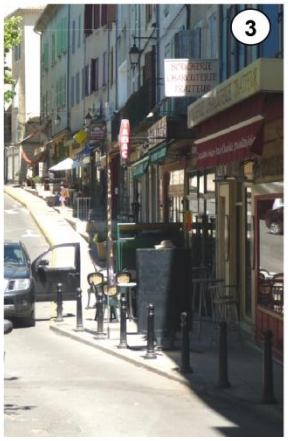

Enseignes de la séquence 2 de la RD 4100

C. *La séquence 3 : la Place du Bourget*

La Place du Bourget se caractérise par :

- Un ensemble architectural d'intérêt et globalement bien préserver ;
- Un espace public requalifié, agréable et dynamique ;
- Des enseignes globalement bien intégrées : elles apportent un certain caché par leur aspect ancien et ne rompent pas l'organisation architecturale car elles sont en lettres découpées (1-3-4).

Des enseignes problématiques ont été observées :

- Des enseignes cassant le rythme de la façade (2: croix au 1er étage entre les ouvertures) ;
- Des enseignes positionnées au 1er étage car l'activité en rez-de-chaussée est non visible (3: caché par les arbres donc drapeaux) ;
- Des enseignes lumineuses (1-2) alors que le RLP l'interdit.

Enseignes de la séquence 3 de la RD 4100

D. *La séquence 4 : l'avenue St-Promasse et le boulevard Des Martyrs de la Résistance*

Cette séquence est un axe marquant l'entrée dans le centre ancien depuis l'Est qui est relativement bien préservé. Cependant des problématiques ont été soulevées :

- Des enseignes parfois aux couleurs trop prononcées et aux surfaces conséquentes (1) ;
- Des enseignes dépassant le bandeau du 1er niveau ; ce qui est interdit (2) ;
- Des enseignes en drapeau positionnées sur le piler de la façade désorganisant l'ordonnancement de la façade (3) ;
- Des enseignes scellées au sol alors que le RLP l'interdit.

Enseignes de la séquence 4 de la RD 4100

3. Le centre-ville : le reste de l'agglomération

3.1. La publicité et les préenseignes

La publicité et les préenseignes sont interdites en agglomération afin de privilégier l'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Quelques préenseignes ont cependant été observées comme ici rue Durieux (1).

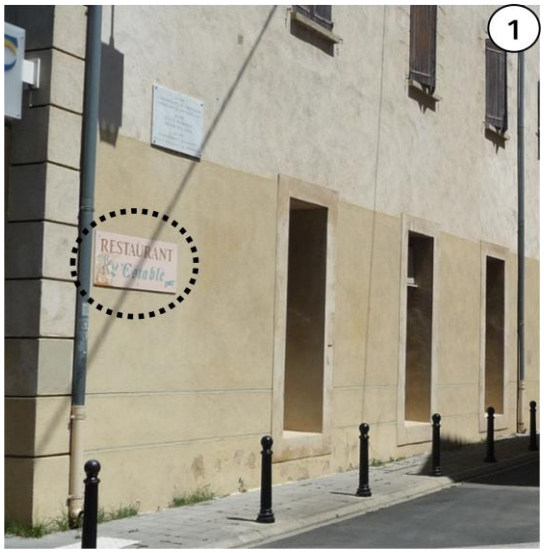

3.1. Les enseignes

Peu d'activités sont présentes dans le reste de l'agglomération. Ces dernières sont plus nombreuses à proximité du centre ancien ou le long de la RD4100 comme par exemple rue Andrieux ou Place Martial Sicard.

Les enseignes sont généralement bien intégrées aux façades même si quelques erreurs sont à éviter :

- des enseignes au 1er étage non commercial (1)
- des enseignes trop grandes par rapport à la façade (2)
- des enseignes sur le pilier (3)

4. Les zones d'activités (ZA) : hors agglomération

La ZA le Chalus- le Sarret est non visible depuis la voie si ce n'est l'entrée. Elle est bien organisée avec voirie une interne, des relais d'information et service (RIS) et des SIL (1-2)

La ZA « Les 3 routes » est quant à elle visible depuis RD4100 et RD950, elle présente donc des enjeux importants en matière de publicité.

4.1. La publicité et les préenseignes

La publicité, les préenseignes et le mobilier urbain support publicitaire, sont interdits dans ce secteur.

Néanmoins, un non-respect du RLP a été relevé dans les zones d'activités :

- 2 publicités en entrée de la ZA Chalus-Sarret (3) ;
- Des préenseignes non dérogatoires (4) ;
- Des préenseignes sur les arbres (5).

4.2. Les enseignes

Les zones d'activités se caractérisent par la présence de nombreuses enseignes scellée au sol malgré leur interdiction par le RLP qui autorise uniquement les SIL et les drapeaux flottants (1-2-3-4).

Des enseignes sur les clôtures sont également présentes alors qu'elles sont interdites à la fois par le RLP et par la charte du PNR (5-6).

Enfin, on observe des drapeaux flottants qui dépassent les dimensions autorisées par le RLP puisqu'ils dépassent la hauteur du bâtiment (7-8).

5. Le reste du territoire : hors agglomération

5.1. La publicité

Aucune publicité n'est observée hors agglomération ; celle-ci interdite par la loi.

3.2 Les préenseignes

Peu de préenseignes dérogatoires du PNRL sont présentes hors agglomération. Or, on observe des préenseignes non dérogatoires, notamment concernant les activités d'hébergement touristique, restaurants, garage qui doivent pourtant être supprimées depuis le 13 juillet 2015 (1, 2) et remplacées par des SIL.

Préenseignes visibles hors agglomération de Forcalquier

3.3 Les dispositifs mobiles (chevalets, porte-menu, kakemonos, etc.)

De nombreux dispositifs mobiles sont présents sur la commune de Forcalquier. Ils sont considérés comme :

- Des préenseignes ou publicités s'ils sont situés sur le domaine public (2-3-4), ce qui est interdit par le RLP en vigueur sur la commune ;
- Des enseignes si les dispositifs sont implantés sur des espaces privés ou les espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) (1-5) ;

- Des enseignes murales dans le cas où le porte-menu se trouve sur la façade (6).

Cependant des problèmes se posent car en centre-ville les chevalets et les porte-menu mobiles perturbent souvent le cheminement piéton. De plus, les chevalets sont le plus souvent disposés sur le domaine sans autorisation d'occupation du domaine public et ils sont dans ce cas interdits par le RLP car considérés comme des préenseignes.

Dispositifs mobiles visibles hors agglomération de Forcalquier

Conclusion

Sur la commune de Forcalquier, le centre ancien et le centre-ville sont globalement bien préservés. Les zones d'activités sont peu visibles depuis les voies de circulation et l'organisation interne existante est bonne malgré le fait que le RLP en vigueur n'est toujours pas respecté.

Le Code de l'environnement, le RLP et la charte signalétique sont globalement bien respectés hormis quelques infractions :

- Des enseignes pouvant être améliorées le long de la RD 4100 ;
- Quelques enseignes illégales dans le noyau villageois ;
- Des enseignes n'étant plus dérogatoires interdites depuis juillet 2015 ;
- Un affichage municipal qui doit être de 4m² minimum (et non de 2m² comme dans le RLP en vigueur).

La révision du RLP vise à le mettre à jour en fonction des évolutions législatives et de la nouvelle charte du PNRL et permettra également de simplifier et harmoniser le zonage.

Partie II :

Orientations & Objectifs

1. Les objectifs

Lors du bilan du règlement local de publicité de 2011 établi dans le diagnostic (partie I) sont apparues des nécessités notamment liées à l'ancienneté du règlement applicable, à l'évolution de la réglementation nationale relative aux publicités, préenseignes et enseignes et à la mise à jour récente (2014) de la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants. C'est ainsi qu'il y a lieu de :

- Mettre le règlement local de publicité en adéquation avec la réglementation nationale de 2012 et la nouvelle Charte Signalétique du PNRL ;
- Etendre le zonage à l'ensemble du territoire communal ;
- Simplifier et harmoniser le zonage à celui défini par la Charte Signalétique du PNRL pour les communes rurales de moins de 10 000 habitants ;
- Prendre en compte des dispositifs non réglementés dans le précédent règlement local de publicité.

Par ailleurs, les objectifs communaux ont été exprimés dans la délibération du conseil municipal en date du 31/03/2016 ayant prescrit la révision du règlement local de publicité. Les objectifs de la commune sont les suivants, pour un affichage extérieur qui respecte le cadre de vie urbain :

- La réglementation nationale applicable à la publicité, aux enseignes et préenseignes a été profondément modifiée par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n02012.118 du 30 janvier 2012 modifié qui apporte de nouvelles restrictions (règles de densité, diminution des surfaces unitaires, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, microaffichage...). Dans la mesure om le règlement local de publicité ne peut que « restreindre » les possibilités résultant des règles nationales, il convient donc de supprimer ou d'adapter les règles locales applicables résultant du règlement local du 2 mai 2011 pour les mettre en adéquation avec le nouveau cadre juridique.
- La charte signalétique du Parc a été révisée, il est nécessaire de mettre le RLP en conformité.
- Les nouvelles limites d'agglomération doivent être intégrées.
- Au-delà de la nécessité de mettre les dispositions applicables en adéquation en adéquation avec le nouveau cadre juridique et réglementaire national et local, la révision du règlement local de publicité doit permettre de s'assurer une meilleure intégration des enseignes sur leurs supports et dans leur environnement. L'importance et la richesse du patrimoine architectural et urbanistique de la ville de Forcalquier nécessite de préserver le centre-ville, d'améliorer la qualité paysagère des entrées de villes, des zones d'activités et commerciales (la zone des Chalus, la zone de Beaulieu les 3 routes) ainsi que les axes principaux que sont le boulevard Latourette, l'avenue de la République, la place Martial Sicard et Verdun. Ces objectifs qualitatifs doivent répondre de manière équitable et en fonction des destinations de zones, aux besoins de communication extérieure des acteurs économiques locaux.

- Il convient, par ailleurs, de poursuivre la lutte contre la pollution visuelle.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs et compte tenu du diagnostic établi précédemment, la commune de Forcalquier s'est fixée les orientations en matière de publicités, de préenseignes et d'enseignes. Dans tous les cas, il s'agit de **concilier la dynamique des activités économiques avec le respect du cadre de vie et les spécificités de chaque secteur.**

A. *Les orientations relatives à la publicité et aux préenseignes*

- Valoriser l'image de la ville et le cadre de vie
  - Maintenir l'interdiction de la publicité sur l'ensemble du territoire à l'exception de celle apposée sur les équipements sportifs
  - Préserver les espaces naturels et les espaces ouverts
  - Préserver les vues remarquables, en maîtrisant l'implantation des dispositifs sur les axes verts et/ou les cônes de vue remarquable
  - Préserver les éléments patrimoniaux et leur champ de visibilité
  - Rationaliser l'usage de l'espace public (chevalet, mobilier urbain et microsignalétique)
  - Encadrer les préenseignes temporaires en agglomération
- Inscrire le RLP dans la démarche de planification de la ville
  - Assurer la cohérence du zonage du RLP avec le document d'urbanisme (PLU)
  - Prendre en compte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et les projets de développement du territoire dont ceux des zones d'activités

B. *Les orientations relatives aux enseignes*

- Valoriser le patrimoine architectural et historique de la commune
  - Assurer l'intégration esthétique des enseignes en fonction des différents types d'architecture de façade et sans impacter les éléments de décors
  - Proposer un traitement spécifique des enseignes situés sur des éléments architecturaux à préserver ou visibles depuis les cônes de vues remarquables et/ou les axes verts
- Contenir les enseignes dans les zones commerciales
  - Limiter le nombre d'enseignes par établissement et non par façade commerciale
  - Encadrer les enseignes temporaires
  - Encadrer la hauteur des enseignes murales
- Assurer la lisibilité des activités tout en préservant le cadre de vie
  - Veillez à la qualité des matériaux
  - N'autoriser les enseignes scellées au sol uniquement pour les établissements non visibles depuis la voie

Partie III :

L'explication des choix retenus

L'appartenance de la commune au Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) est un élément essentiel présidant aux choix de la commune. Elle a conservé en grande partie les règles imposées par la nouvelle Charte Signalétique du PNRL et a mis en cohérence son zonage avec celui défini par le PNRL.

1. Choix et explication du zonage retenus

Le zonage du RLP révisé délimite 3 types de zones correspondant aux 3 grandes typologies urbaines des communes rurales :

- Le centre-ville et l'agglomération,
- Les pénétrantes, les boulevards de ceinture et les secteurs spécifiques,
- Hors agglomération.

La commune a donc simplifié et harmonisé son zonage par rapport à celui du PNRL tout en l'adaptant par rapport à sa propre organisation territoriale et ses propres spécificités. Trois zones ont donc été définies sur la commune de Forcalquier, correspondant aux grands types de fonctionnalité urbaine :

- Zone 1 : le village comprenant un secteur spécifique au centre ancien (secteur 1.1) et un secteur correspondant au reste de l'agglomération (secteur 1.2) ;
- Zone 2 : les secteurs commerciaux spécifiques comprenant les secteurs commerciaux existant en agglomération (secteur 2.1) et les zones d'activités existantes hors agglomération et leurs futures extensions (secteur 2.2) ;
- Zone 3 : le reste du territoire hors agglomération.

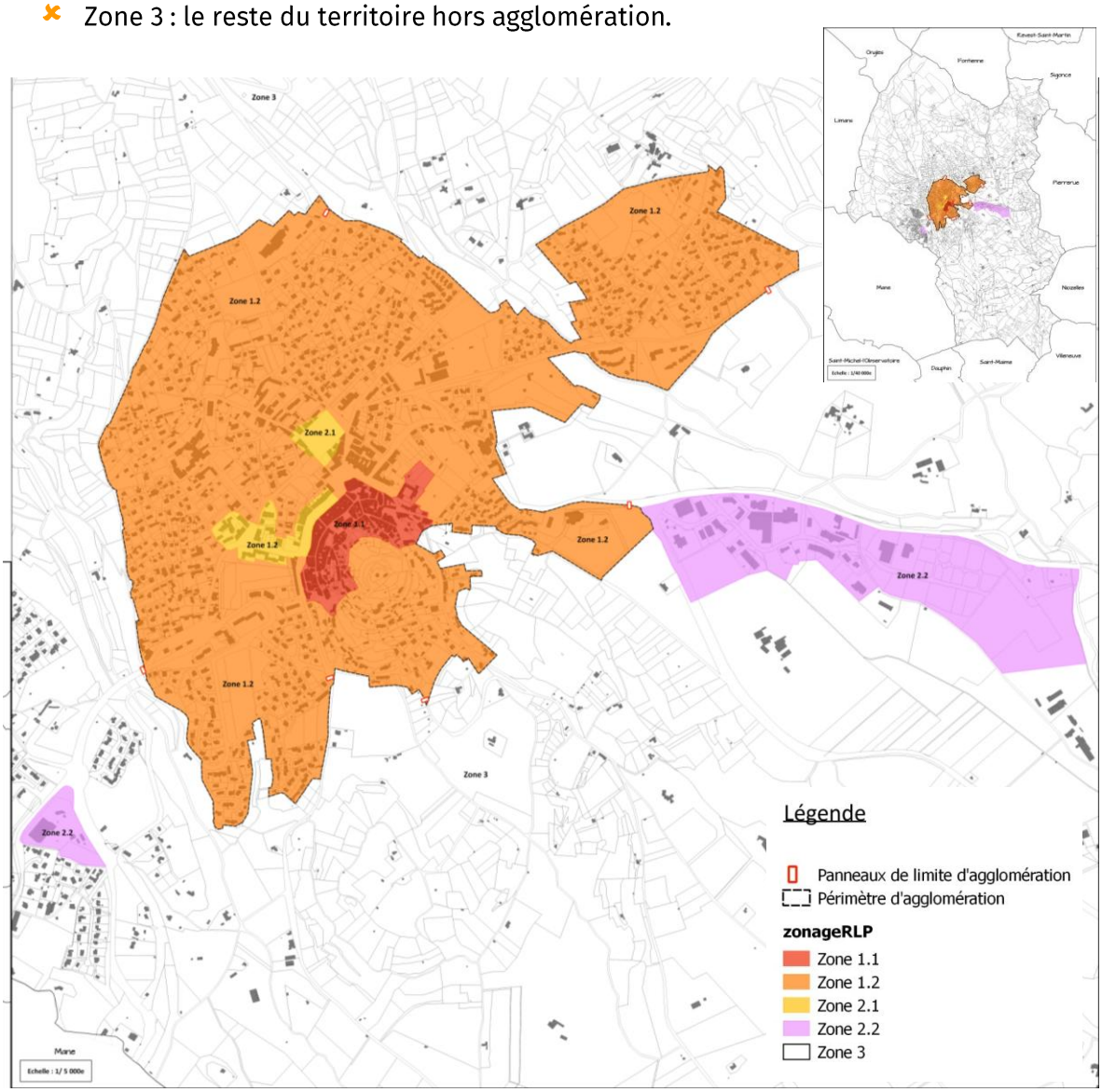

Zonage du projet de RLP révisé

Le **secteur 1.1 du centre ancien** correspond au noyau historique de Forcalquier possédant une ambiance villageoise au bâti dense et aux rues étroites avec de multiples activités de proximités (commerces, services, ...) et quelques activités liées au tourisme (restauration). Il est important d'instaurer un zonage spécifique à ce secteur car le patrimoine architectural et historique de ce dernier est à préserver par l'adoption d'une réglementation appropriée aux enjeux propres du centre historique. Un nouveau zonage spécifique au centre historique a donc été créé.

Le **secteur 1.2 correspond aux quartiers résidentiels** de la commune composés principalement d'un habitat pavillonnaire dont il convient de préserver la quiétude et l'aspect convivial de ces quartiers sans nuire à la visibilité des quelques activités présentes. Le périmètre de cette zone reprend globalement les limites de la ZPR du RLP de 2011 en adaptant les limites à l'urbanisation actuelle : intégration du quartier Est les Marcels et sortie du secteur non urbanisé de Bonne Fontaine et de la Chapelle St-Pancrace

.

Le **secteur 2.1 correspond aux secteurs commerciaux existant dans l'agglomération** de Forcalquier dont les besoins de visibilité sont plus conséquents et dont les règles relatives aux enseignes devront être plus souples que la zone 1. Le périmètre de cette zone reprend globalement le périmètre de la ZPR1 et ZPR2 du RLP de 2011 qui avait une réglementation quasiment identique ; la délimitation de la zone a seulement été adaptée pour prendre en compte les commerces existants.

Le **secteur 2.1 correspond aux zones d'activités hors agglomération** de Forcalquier dont les besoins de visibilité sont plus conséquents et dont les règles devront être plus souples que la zone 1 et 2.1. Cette zone comprend également les secteurs de développement économique prévus par les documents d'urbanisme.

La **zone 3 correspond au reste du territoire** de la commune, non réglementé dans le précédent RLP. Situé dans un environnement naturel et agricole de qualité dont il convient de préserver le cadre de vie par l'intermédiaire d'une réglementation relativement stricte s'alignant sur les règles du centre-ville.

La commune a également fait le choix de préserver les **cônes de vues** remarquables de son territoire, les **abords des monuments historiques** ainsi que les sites inscrits et classés, en leur appliquant une réglementation complémentaire au zonage plus strict. Ces derniers sont donc également identifiés sur une deuxième carte du règlement graphique nommée « Prescriptions Réglementaires ».

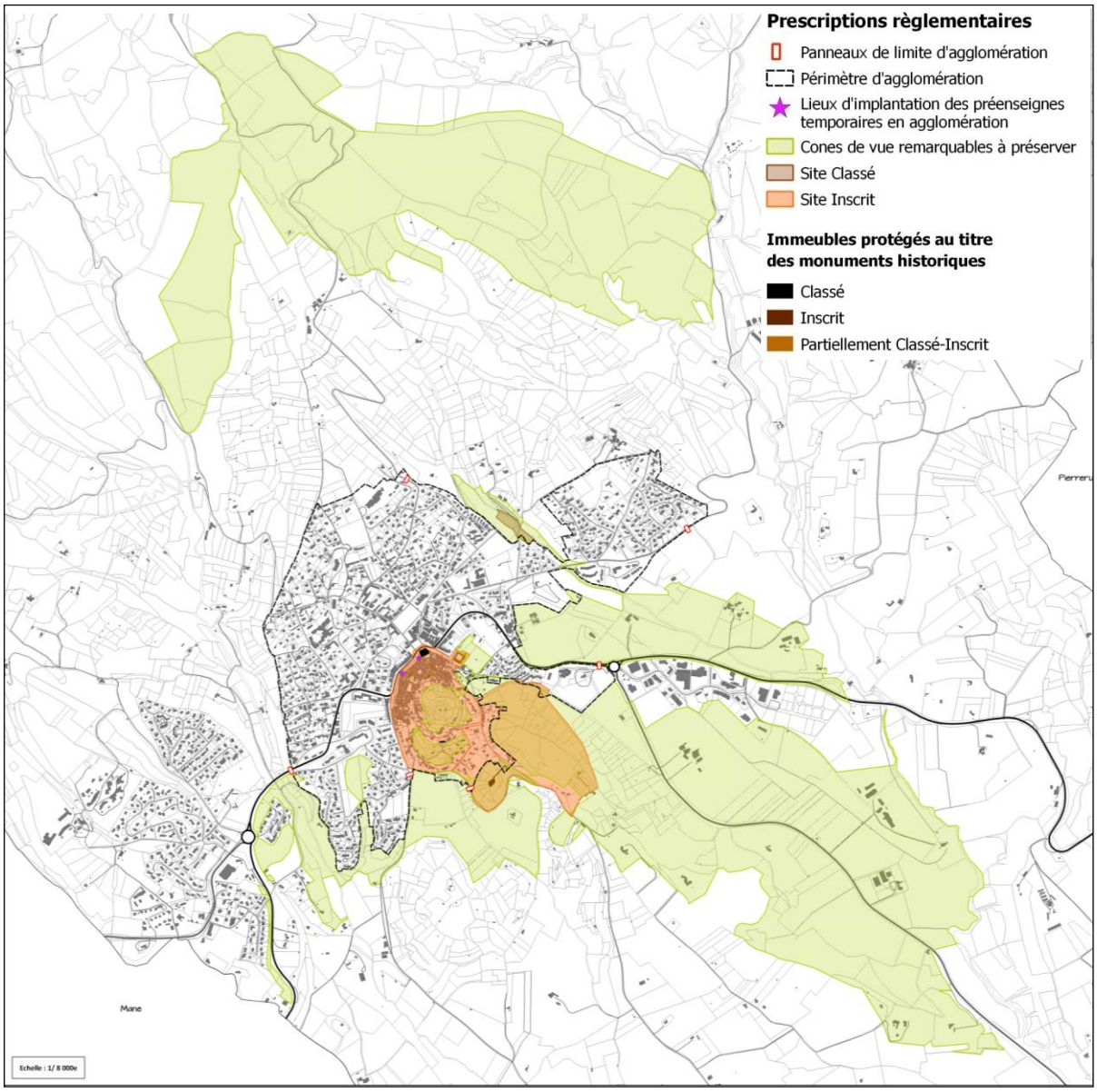

Annexe du RLP, Document Graphique, Prescriptions réglementaires

2. Explication des choix réglementaires retenus

Le règlement est composé de règles générales communes à l'ensemble du territoire et de règles spécifiques aux zones et secteurs identifiés.

Dans le respect de la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional du Luberon, le projet règlementaire du nouveau RLP, reprend, dans l'ensemble, les dispositions réglementaires instaurées par la Charte Signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon.

Ainsi, dans le présent chapitre, l'accent est mis sur l'explication et la justification des choix retenus divergents avec les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL, elle-même conforme au règlement national de publicité.

2.1. La publicité

La commune a fait le choix de maintenir l'interdiction de publicité sur l'ensemble de son territoire à l'exception des publicités situées :

- sur les équipements sportifs : dans l'enceinte du stade, du boulodrome et du tennis à condition d'être non lumineuse, orientée vers l'aire de jeux et de taille réduite. Le positionnement est également réglementé afin que les dispositifs aient un impact réduit sur le cadre de vie sportif. La publicité sur les stades est tolérée par le PNRL si elle n'est pas visible des voies ouvertes à la circulation publique.

2.2. Les préenseignes

Comme pour les dispositifs publicitaires, la commune maintient l'interdiction du PNRL d'implanter des préenseignes en agglomération dans le but de privilégier d'utilisation de la Signalisation d'Information Locale (SIL).

► *Les préenseignes temporaires en agglomération*

Seule disposition plus souple que la Charte Signalétique du PNRL mais tolérée par ce dernier car très encadrée, les préenseignes temporaires sont autorisées en agglomération. En effet, dans un souci de soutenir la vie du village et son attrait touristique, la commune a fait le choix d'autoriser uniquement les préenseignes temporaires de moins de 3 mois relatives à des manifestations culturelles ou touristiques. Ces préenseignes ne pourront cependant être implantées que sur des secteurs précis de la commune et les règles de dimensionnement réduites, mises en place par le PNRL, sont conservées.

► *Les préenseignes dérogatoires hors agglomération*

Concernant les préenseignes dérogatoires hors agglomération (préenseignes temporaires et dérogatoires), la commune maintient toutes les dispositions du règlement national, dont celles des dimensions maximum de 1m de hauteur sur 1,50m de largeur. En effet, d'après les articles L581-14, L581-9 et L581-10, les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas être réglementées hors agglomération par le règlement local de publicité ; c'est donc le règlement national qui s'applique. Les dispositions de dimensionnement plus contraignantes imposées par la Charte Signalétique du PNRL ne peuvent donc être suivies par la commune.

2.3. Les enseignes

► *Les enseignes murales*

La commune suit en grande partie les dispositions de la Charte Signalétique du PNRL sauf pour les dimensions des enseignes murales parallèles. En effet, la commune a fait le choix d'être un peu plus contraignant en matière de ratio de surface pour les petits établissements en centre-ville (zone 1) et hors agglomération (zone 3) afin de préserver davantage le cadre de vie de ses secteurs à enjeux.

En centre-ville (zone 1.2), concernant les enseignes pour les activités à l'étage, la commune a dû être plus souple que le PNRL afin de s'adapter à un cas particulier spécifique de la commune et non pris en compte dans les dispositions réglementaires de la charte signalétique du PNRL : certains rez-de-chaussée d'établissements commerciaux ou de services ne sont pas visibles depuis la voie publique car situés en contrebas de cette voie. Ainsi, pour ce type d'établissement, les enseignes murales parallèles sont autorisées au 1er étage jusqu'à 2 m² afin de leur donner une visibilité depuis la RD4100 ou autre voie ou espace public.

Dans la zone d'activités (Zone 2.2), la commune a fait le choix d'être plus souple que le PNRL en autorisant pour les grands établissements (façade >50m²) une surface d'enseignes supérieures (12m² au lieu de 8m² dans la Charte Signalétique du PNRL) afin de soutenir l'économie de ces secteurs en leur offrant une visibilité légèrement supérieure mais adaptée à la zone et qui ne nuit pas au cadre de vie de la zone.

D'une manière générale sur le territoire, la commune a fait le choix d'autoriser 1 enseigne perpendiculaire au mur par façade commerciale dans la limite de 2 façades maximum et non 1 enseigne murale perpendiculaire par établissement comme proposé par la charte signalétique du PNRL. Ce choix légèrement plus souple permet d'améliorer la visibilité de certains établissements visibles depuis 2 voies ouvertes à la circulation publique sans pour nuire au cadre de vie en imposant des surfaces d'enseignes restreintes compatibles avec la charte signalétique voir légèrement réduite pour certains secteurs (zone 1.1 du centre ancien).

La commune a également encadré le positionnement des enseignes murales, qu'elles soient parallèles ou perpendiculaires au mur, afin d'intégrer les enseignes murales à la façade commerciale et de respecter les éléments architecturaux et de décors.

Les dispositions réglementaires incitent également à être plus attentif aux enseignes sur et autour des monuments historiques ainsi que dans les sites inscrits et classés (dans le périmètre des abords) ainsi que sur les cônes de vues remarquables identifiés sur le document graphique où seules sont autorisées, de préférence, les enseignes murales parallèles au mur sous la forme de lettres peintes ou découpées. Ce format, moins impactant que les panneaux pleins, a été privilégié par la commune sur ces secteurs à enjeux paysagers forts.

► *Les enseignes scellées au sol*

Les enseignes scellées au sol étant le type d'enseigne impactant le plus le paysage, la commune a fait le choix de les interdire totalement. Elles sont uniquement autorisées si les activités ne sont pas visibles depuis la voie et pour les totems dédiés à l'affichage des prix du carburant, en encadrant strictement la hauteur depuis le sol et les surfaces.

Afin de préserver le paysage et le patrimoine, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les cônes de vues, identifiés sur le document graphique.

► *Les enseignes mobiles, chevalets et porte-menu*

Dans le but de préserver et rationaliser l'espace public, la commune a également choisi de réglementer le positionnement des chevalets et porte-menu. Dans un premier temps, pour être autorisés, ces derniers doivent être positionnés sur le domaine privé ou sur le domaine public soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public. Seuls 2 dispositifs maximum sont autorisés par établissement en plus des enseignes autorisées et leurs dimensions sont réduites (max 70cm de large en toute zone_sauf en zone 2.2 où c'est 90cm max_et 120 cm de haut sur une épaisseur de 6cm). De plus, s'ils sont autorisés, ils peuvent être installés seulement si le trottoir sur lequel il se trouve atteint une largeur minimum de 1,50m afin de ne pas entraver le passage des usagers. La commune a également encadré une utilisation de matériaux nobles et harmonisés sur l'ensemble du territoire : tableau de verre et acier corten ou gris anthracite pour les porte-menu et cadre bois ton chêne moyen clair avec un fond en ardoise noir pour les chevalets.

3. Tableau de synthèse réglementaire

Zones		PUBLICITES - PREENSEIGNES					ENSEIGNES											
		Publicités	pré-enseignes	pré-enseignes dérogatoires			dispositions communes	MURALES PARALLELES							MURALES PERPENDICULAIRES			SCELLEE AU SOL
								Façade <50m²			Façade >50m²			Activités à l'étage			Activités à l'étage	
				Nombre	*LxH*	*Implantation*		*Ratio*	*Surface-Dimension*	*Nombre / façade*	*Ratio*	*Surface*	*Nombre / façade*		*Nombre / façade*	*LxH*		
Zone 1	***Zone 1.1 Centre ancien***	interdit	interdit *Utiliser la SIL-RIS (format définit par le code de la route)*	interdit *Utiliser la SIL- RIS (format définit par le code de la route)*			interdit : enseignes numériques, sur clôtures non aveugles, sur toiture, etc.	20%	2 m² 0,50 m de hauteur	1 dans la limite de 2 façades	15%	2 m² 0,50 m de hauteur	1	Interdit	1 *(sur 2 façades max)*	0,50x0,50 m maxi	Autorisée	Interdit *utilisé SIL si non visible depuis la voie*
	Zone 1.2 Le reste de l'agglomération								2 m² 0,50 m de hauteur			4 m² 0,50 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1	Interdit *sauf si le RDC non visible depuis la voie (2m²)*		0,60x0,60 m maxi		
Zone 2	***Zone 2.1 Principaux axes***							25%	4 m² 0,55 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1	15%	6 m² 0,55 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1	Autorisé		0,60x0,60 m maxi		Interdit sauf si non visible depuis la voie et dans la limite de 1m² et 2m de haut
	Zone 2.2 ZA								8 m²	2 *(sur 2 façades max)*		12 m²	2 *(sur 2 façades max)*			0,80x0,80 m maxi		Interdit sauf si non visible depuis la voie et dans la limite de 2m² et 5m de haut
Zone 3	***Hors agglomération hors zone 2***			• 4 préenseignes /monuments historiques, classés ou inscrit ouverts à la visite (dont 2 peuvent être à moins de 100m ou dans la zone de protection) • 2 préenseignes / activités culturelles • 2 préenseignes par entre entreprise locale fabriquant ou vendant des produits du terroir	1 m de hauteur x 1,5 m de largeur	dans un rayon de 5 km de l'activité ou de l'entrée d'agglo, 10 km pour les MH		20%	2 m² 0,50 m de hauteur	1 dans la limite de 2 façades	15%	2 m² 0,50 m de hauteur	2 si 2 vitrines sinon 1			0,60x0,60 m maxi		Interdit sauf si si non visible depuis la voie et dans la limite de 2m² et 2m de haut